

Louvain School of Management

Mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature : particularités, difficultés et évolutions.

Auteur : Antoine Hecquet
Promoteur : Bénédicte Vessié
Année académique 2021-2022
Master en Sciences de gestion - Révisorat et expertise comptable

J'adresse mes remerciements les plus sincères à ma promotrice, Madame Vessié, Professeur à la Louvain School of Management de l'Université Catholique de Louvain et Présidente du Collège de Supervision des Réviseurs d'entreprises, pour sa disponibilité, ses conseils et son expertise.

Je remercie également tous les réviseurs d'entreprises qui ont bien voulu consacrer de leur temps pour répondre à nos questions et tout particulièrement Monsieur Ankaert.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE I. ANALYSE JURIDIQUE ET NORMATIF D'UN APPORT EN NATURE	3
CHAPITRE 1. LE REVISEUR ET SON ENVIRONNEMENT JURIDIQUE	3
1. LE REVISEUR D'ENTREPRISES	3
1.1. Missions légales permanentes.....	4
1.2. Missions légales occasionnelles.....	4
1.3. Missions contractuelles	5
2. LES APPORTS	5
2.1. L'apport en numéraire	5
2.2. L'apport en nature.....	5
2.3. L'apport en industrie.....	5
2.4. L'apport en propriété.....	6
2.5. L'apport en jouissance	6
3. LIBERATION.....	6
4. CAS SPECIFIQUE DES QUASI-APPORTS	7
4.1. Champs d'application	7
5. NORMES RELATIVES A LA MISSION DU REVISEUR LORS D'UN APPORT EN NATURE ET D'UN QUASI-APPORT.	7
5.1. Champ d'application.....	8
5.2. Principes applicables à tout apport en nature et quasi-apport	9
5.2.1 Principes déontologiques	9
5.3. Lettre de mission.....	10
5.4. Nature de la mission	11
5.5. Documentation	12
5.6. Déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration ou des fondateurs	13
CHAPITRE 2. CHEMINEMENT DES OPERATIONS.....	15
1. APPORT EN NATURE A LA CONSTITUTION.....	15
1.1. Le rapport de l'organe d'administration.....	16
1.2. Lettre de mission.....	16
1.3. Le rapport du réviseur.....	17
1.4. Le rapport spécial	17
1.4.1 En accord avec les conclusions du réviseur.....	17
1.4.2 En désaccord avec les conclusions du réviseur	17
1.5. Actes authentiques	18
1.6. Dépôt du greffe.....	18
1.7. Publication au Moniteur belge	18

2.	APPORT EN NATURE LORS D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL OU D'UN APPORT SUPPLEMENTAIRE	19
2.1.	<i>Différence entre l'apport à la constitution et l'apport par augmentation de capital/ apport supplémentaire</i>	20
2.1.1	Rapport supplémentaire de l'organe d'administration.....	20
2.1.2	Rapport supplémentaire du professionnel	20
	CHAPITRE 3. TRAVAUX D'AUDIT	22
1.	À LA CONSTITUTION	22
A.	L'intérêt de l'apport.....	24
B.	Description de l'apport	24
C.	L'évaluation et mode d'évaluation	24
D.	La rémunération	25
1.2.	<i>En fonction du type de société.....</i>	25
A.	SRL et SC	26
B.	SA	26
2.	LORS D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL/ APPORT SUPPLEMENTAIRE	28
3.	NORME INTERNATIONALE D'EXAMEN LIMITE	29
	CHAPITRE 4. MODES D'EVALUATION	30
1.1.	<i>Caractère significatif.....</i>	30
1.2.	<i>L'évaluation</i>	31
1.2.1	Cas particulier de l'apport d'un fonds de commerce	32
2.	CAS PRATIQUE	33
	CHAPITRE 5. REMUNERATION.....	37
1.	LA RECONCILIATION	37
	CHAPITRE 6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'UN APPORT EN NATURE LORS D'UNE RESTRUCTURATION	39
	CHAPITRE 7. TRAVAUX D'AUDIT SPECIFIQUES RELATIFS AU QUASI-APPORT	40
	CHAPITRE 8. LE RAPPORT DU REVISEUR	41
1.	CONSTITUTION	41
2.	APPORT SUPPLEMENTAIRE / AUGMENTATION DE CAPITAL.....	42
3.	LES 4 TYPES DE CONCLUSIONS.....	42
3.1.	<i>Conclusion sans réserve.....</i>	42
3.2.	<i>Conclusion avec réserve.....</i>	43
3.3.	<i>Conclusion négative.....</i>	43
3.4.	<i>Abstention de conclusion.....</i>	44
3.5.	<i>Conclusion sur le quasi-apport.....</i>	44
3.6.	<i>Le rapport</i>	44

PARTIE II. ÉNUMÉRATION DE DIFFÉRENTS CAS PRATIQUES ET LES RISQUES QUI Y SONT LIÉS LORS D'UNE

MISSION D'APPORT EN NATURE 47

1.	APPORT D'UN COMPTE-COURANT.....	47
2.	APPORT DE LA CLIENTELE OU DU GOODWILL.....	48
3.	APPORT D'UN ACTIF QUI NE CONSTITUE PAS UNE BRANCHE D'ACTIVITE.....	49
3.1.	<i>Apport d'un droit réel</i>	49
3.2.	<i>Apport d'un bien immobilier</i>	49
4.	APPORT D'UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE	50
5.	APPORT DE MATIERES PREMIERES, MARCHANDISES ET PRODUITS FINIS	51
6.	APPORT D'UN BIEN EN LEASING OU EN LOCATION	53
7.	APPORT D'UN VEHICULE — NOUVEAUX REGIMES FISCAUX.....	54

PARTIE III. REFUS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DE SUIVRE LES CONCLUSIONS DU REVISEUR

D'ENTREPRISES 60

1.	LIMITES DU SONDAGE	61
1.1.	<i>Taux de réponses</i>	61
2.	RESULTATS DU SONDAGE	62
2.1.	<i>Années d'expérience</i>	62
2.2.	<i>Nombre d'apports en nature par an</i>	62
2.3.	<i>Le cas d'un organe d'administration qui s'écarte des conclusions du réviseur</i>	63
2.3.1	Les raisons du refus.....	63
2.4.	<i>Le cas d'un refus ne s'est jamais présenté</i>	64
2.4.1	Les raisons d'un possible refus de suivre les conclusions du réviseur	64
2.4.2	Les raisons d'une impossibilité de s'écarter de l'opinion du réviseur.....	65
2.5.	<i>Justification de l'aspect juridique</i>	67
3.	L'AVIS D'UN JURISTE	69

PARTIE IV : PROGRAMME DE TRAVAIL 70

1.	ASPECTS LEGISLATIFS ET NORMATIFS	70
2.	LES PRINCIPES APPLICABLES A TOUT APPORT EN NATURE ET QUASI-APPORT	72
3.	LES TRAVAUX D'AUDIT.....	74
4.	LA CONCLUSION ET LE RAPPORT.....	77

CONCLUSION 79

BIBLIOGRAPHIE 82

1.	LIVRES :	82
2.	CONFERENCE.....	82
3.	SITES INTERNET :	82

TABLE DES GRAPHIQUES

GRAPHIQUE 1 : CHEMINEMENT D'UN APPORT EN NATURE A LA CONSTITUTION	15
GRAPHIQUE 2 : CHEMINEMENT D'UN APPORT EN NATURE LORS D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL OU D'UN APPORT SUPPLEMENTAIRE	19
GRAPHIQUE 3 : LE NOMBRE D'ANNEES D'EXPERIENCE DES REVISEURS AYANT REPONDU AU SONDAGE.....	62
GRAPHIQUE 4 : LE NOMBRE DE MISSIONS D'APPORTS EN NATURE REALISEES PAR AN PAR LES REVISEURS AYANT REPONDU AU SONDAGE.....	62
GRAPHIQUE 5 : LE CAS D'UN REFUS DE SUIVRE LES CONCLUSIONS DU RÉVISEUR S'EST-IL DÉJÀ PRÉSENTÉ AUX RÉVISEURS AYANT RÉPONDU.	63
GRAPHIQUE 6 : LE CAS DE RENCONTRER UN REFUS EST-IL POSSIBLE DANS LE FUTUR SELON LES REVISEURS....	64
GRAPHIQUE 7 : L'EXISTENCE DE L'ASPECT JURIDIQUE DE REFUSER DE SUIVRE LES CONCLUSIONS DU REVISEUR EST-IL JUSTIFIES SELON LES REVISEURS.....	67

TABLE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : PHASE 2 - DIMINUTION PROGRESSIVE DE LA DEDUCTIBILITE MAXIMALE DES VOITURES DE SOCIETE THERMIQUES.....	56
TABLEAU 2 : PHASE 3 – DIMINUTION PROGRESSIVE DE LA DEDUCTIBILITE MAXIMALE DES VOITURES DE SOCIETE ELECTRIQUES.....	57

Introduction

Depuis la réforme du code des sociétés en 2019, devenu Code des Sociétés et des Associations, les institutions belges ont dû revoir leurs différents textes juridiques et normatifs pour leur permettre d'être en conformité avec le nouveau code. Celui-ci se voulait être l'un des plus simplifié, flexible et libéral de l'Union Européenne. Il avait pour but de rendre la Belgique plus attractive et compétitive. (Aydogdu, 2018)

L'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) ont dû comme les autres institutions du royaume adapter ses normes. La norme relative aux apports en nature a été l'une d'entre elle. L'IRE a présenté le projet d'une nouvelle norme en consultation publique le 15 juin 2020 pour une durée de 2 mois. À la suite de la consultation publique, six réactions ont été formulées par des réviseurs d'entreprises, des cabinets de révision ou des institutions comme la Banque nationale de Belgique et l'Institute for Tax Advisors and Accountants (ITAA). Après avoir pris connaissance des remarques faites par ceux-ci, le projet de norme a été adopté par l'IRE le 28 août 2020 et soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques (CSPE) et du ministre ayant l'Économie dans ses attributions. La norme fut approuvée le 5 février 2021 par le CSPE et le 20 mai 2021 par le ministre Pierre-Yves Dermagne. La norme fut publiée le 26 mai 2021 au Moniteur belge et est entrée en vigueur un mois plus tard, à savoir le 26 juin 2021. À la suite de cela, les anciennes *Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports* fut abrogée. (Institut des Réviseurs d'Entreprises, 2020)

Cette norme est d'une grande importance pour les réviseurs d'entreprises. En effet tous les apports en nature et quasi-apports doivent être contrôlés par un réviseur. Il s'agit en plus d'une opération qui peut être réalisée par une grande partie des sociétés belges que ce soit lors d'une constitution de société ou lors d'une augmentation de capital comme nous le verrons dans ce travail.

Ce travail ne se prêtant pas être une explication de la norme concernant les apports en nature ou comme un manuel explicatif mais comme un travail d'analyse en profondeur des apports en nature et des normes qui y sont liées. Ce travail ne veut pas exhaustif puisque les situations susceptibles d'être rencontrées dans la pratique sont trop multiples pour être condensées dans un seul travail.

La première partie de ce travail traitera de l'analyse juridique et normative d'un apport en nature. Tout au long de celui-ci des comparaisons entre les anciennes *Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports (2002)* et la nouvelle *Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport (2021)* seront réalisées. Dans cette Partie I, les différents chapitres seront structurés en suivant ceux de la nouvelle norme. Il sera question dans cette partie de comprendre les différences entre les 2 normes.

La seconde partie de ce travail abordera une énumération de différents cas pratique ainsi que différents risques qui y sont liés lors d'une mission d'apport en nature. Comme expliqué précédemment, une exhaustivité de toutes les situations possibles n'a pas été possible. Les cas présentés dans cette Partie II sont les situations les plus fréquentes ou qui relèvent d'un aspect technique à part entière. Il sera question dans cette partie d'aborder les risques de cas tels que l'apport d'un bien immobilier, d'un bien détenu en leasing, des aspects fiscaux des apports de véhicule, etc.

La troisième partie mettra en lumière un élément du Code des Sociétés et Associations qui permet aux fondateurs ou aux organes d'administration de s'écarter des conclusions du réviseur d'entreprise. Il sera question dans cette partie de comprendre les raisons de l'existence de cet aspect juridique.

La quatrième et dernière partie de ce travail se veut être plus pratique et à destination des réviseurs d'entreprises dans leur mission de contrôle d'un apport en nature. Il s'agit d'un programme de travail se basant sur les éléments normatifs de la Partie I.

Partie I. Analyse juridique et normative d'un apport en nature

Chapitre 1. Le réviseur et son environnement juridique

Ce premier chapitre balisera la fonction d'un réviseur d'entreprises par rapport aux différentes tâches qu'il peut effectuer dans les entités. Ensuite, nous aborderons les 3 missions d'un réviseur d'entreprises dont celle qui fait l'objet de ce travail, les différents types d'apport, la libération d'un apport, le cas spécifique d'un quasi-apport ainsi que les principes applicables lors d'un apport en nature.

Nous commencerons par expliquer la raison d'être d'un contrôleur légal des comptes.

1. Le réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises, qui est dénommé également contrôleur légal des comptes selon la nomenclature européenne, est un professionnel du chiffre qui, grâce à son indépendance, contribue à la qualité et à la transparence des informations financières et comptables diffusées par les entités auditées.

Les réviseurs jouent un rôle essentiel dans le monde économique. Ils sont au service de l'intérêt général et œuvrent à l'amélioration de la qualité des données financières.

La loi du 7 décembre 2016 définit les missions révisorales comme étant « *toute mission, y inclus la mission de contrôle légal des comptes, qui a pour objet de donner une opinion d'expert sur le caractère fidèle et sincère des comptes annuels, d'un état financier intermédiaire, d'une évaluation ou d'une autre information économique et financière fournie par une entité ou une institution; est également incluse dans cette notion, l'analyse et l'explication des informations économiques et financières à l'attention des membres du conseil d'entreprise* ». (Moniteur Belge, 2016)

Dans le but de créer une confiance dans les comptes, les entités font appel à un réviseur d'entreprises dont la mission sera d'auditer les comptes annuels. Ces missions sont appelées les missions légales permanentes. L'intervention d'un réviseur est également demandée dans la loi pour une série de missions à caractère occasionnel. Des missions contractuelles peuvent également lui être demandées.

Nous allons maintenant voir plus en détail ces 3 missions.

1.1. Missions légales permanentes

La mission légale permanente du réviseur d'entreprises l'amène à donner son opinion sur les comptes annuels ou les comptes consolidés d'une entité.

Certaines entités ont l'obligation de désigner un commissaire¹, comme par exemple : les grandes entreprises.

Sont désignées grandes entreprises : toutes sociétés/ASBL/AISBL qui dépassent pendant 2 exercices comptables deux des trois critères suivants :

- nombre de travailleurs occupés (exprimés en équivalents temps-plein) en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires (hors tva) : 9.000.000 euros ;
- total du bilan : 4.500.000 euros.

Les petites sociétés cotées, petites sociétés d'intérêts publics ainsi les sociétés qui font partie d'un groupe tenu d'établir des comptes annuels consolidés doivent également nommer un commissaire comme le précise l'article 3 :72, 2° du code des sociétés et association.

Les autres entités ont la possibilité de nommer également un commissaire sur base volontaire si celles-ci souhaitent accroître leur crédibilité et leur transparence financière.

1.2. Missions légales occasionnelles

En plus des missions permanentes, le législateur exige que les contrôleurs légaux des comptes entreprennent une série d'autres tâches lorsque des événements importants se produisent dans la vie d'une l'entreprise.

Ces missions occasionnelles peuvent concerner des fusions ou des scissions de société, des transformations, des dissolutions, des liquidations, la modification des statuts juridiques ou de l'objet social et enfin, les 2 missions qui nous intéressent dans cette étude, à savoir les apports en nature et quasi-apports.

¹ Le commissaire est le nom donné au mandataire portant le titre de réviseur d'entreprises qui est désigné par la société pour y réaliser une mission légale.

1.3. Missions contractuelles

La dernière des missions d'un réviseur d'entreprises concerne les missions contractuelles. Comme son nom l'indique cette mission porte sur un contrat entre une entité et un réviseur pour des missions plus souvent tournées vers le conseil et l'expertise. Ces missions peuvent être : l'évaluation de sociétés, la due diligence, l'expertise judiciaire, l'évaluation du contrôle interne, etc.

Nous allons nous attarder plus spécifiquement sur les différents apports qui font l'objet de la mission légale occasionnelle.

2. Les apports

L'apport est un acte juridique réalisé par une personne qui souhaite mettre à disposition d'une société à constituer ou d'une société existante quelque chose dans le but d'en devenir associé ou d'augmenter sa part dans la société. (Art.1:8, §1 CSA)

L'apport peut être de 3 types (Art. 1:8-9 CSA) :

2.1. L'apport en numéraire

L'apport en numéraire consiste en l'apport d'une somme d'argent. La personne qui effectue cet apport devient débiteur, de plein droit, des intérêts de la somme apportée à compter du jour où elle est exigible.

2.2. L'apport en nature

L'apport en nature consiste en l'apport d'un bien corporel ou incorporel. L'apport en nature comme les autres apports s'effectuent en échange d'un certain nombre d'actions de la société.

2.3. L'apport en industrie

L'apport en industrie est un engagement entre l'apporteur et la société dont le premier s'accorde à effectuer des travaux ou des prestations de services. Les débiteurs d'apports industriels doivent expliquer à l'entreprise tous les bénéfices directement ou indirectement liés aux activités qu'ils apportent.

Pendant toute la durée de l'apport, il ne doit pas concurrencer directement ou indirectement l'entreprise, ni exercer aucune activité susceptible de nuire à l'entreprise ou de réduire la valeur de son apport. L'apport en industrie est une forme d'apport en nature.

Ces deux premiers types d'apports peuvent être classés différemment en fonction de leur nature. Ils peuvent être des apports en propriété ou en jouissance.

2.4. L'apport en propriété

L'apport en propriété admet un transfert de propriété entre l'apporteur et la société. Ce transfert peut être comparé à l'aliénation de propriété entre un vendeur et son acheteur, cependant le transfert de propriété entre ceux-ci est en contrepartie d'une somme d'argent alors qu'entre un apporteur et une société, la contrepartie consiste en des droits sociaux.

2.5. L'apport en jouissance

Dans l'apport en jouissance, le propriétaire du bien ne change pas, l'apporteur reste propriétaire. Celui-ci accorde à la société l'utilisation du bien et le droit d'y recueillir les fruits (l'usus) pendant une durée déterminée. Cet apport peut par exemple être utilisé lorsqu'un propriétaire met à disposition un immeuble à sa société en échange de droits sociaux.

3. Libération

Depuis l'instauration du nouveau code des sociétés et associations, il n'y a plus de distinction concernant la libération des apports en nature entre les sociétés anonymes (SA) et les sociétés à responsabilité limitée (SRL). Si la SA pouvait par le passé libérer son apport dans les 5 ans, elle doit actuellement intégralement libérer son apport dès la constitution comme toutes les autres formes de sociétés.

4. Cas spécifique des quasi-apports

Les quasi-apports sont des opérations dans lesquelles l'administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance ou un actionnaire de la société vend des biens à la société dans un délai de deux ans à compter de la constitution de la société pour une contre-valeur au moins égale à 10% du capital souscrit.

À contrario des apports en nature qui donnent droit à des actions de la société, les quasi-apports sont des ventes qui s'effectuent en contrepartie d'un prix en argent. Cependant, les quasi-apports sont soumis à des règles comparables aux apports en nature.

4.1. Champs d'application

Depuis l'instauration du nouveau code des sociétés et associations, les quasi-apports ne peuvent plus être effectués que dans la société anonyme. En effet, les règles du droit européen n'autorisaient pas sa suppression. (Azko, 2020)

Le réviseur d'entreprises doit se référer aux normes en vigueur lorsqu'il effectue ses missions.

5. Normes relatives à la mission du réviseur lors d'un apport en nature et d'un quasi-apport.

Le réviseur d'entreprises lors de sa mission de contrôle d'un apport en nature doit se référer à la norme en vigueur publiée par l'Institut des réviseurs d'entreprises (IRE). Les « Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports » approuvées par l'institut le 7 décembre 2001 ont été d'application jusqu'à tout récemment. En effet, suite à l'introduction du code des sociétés et des associations (CSA) en 2019 ainsi que l'instauration en 2018 de la norme relative à l'application des normes internationales d'audit (normes ISA) en Belgique, la norme relative aux apports en nature a dû être révisée.

La nouvelle norme qui se dénomme « Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport » a été approuvée par l'IRE lors de sa séance du 29 janvier 2021 et est entrée en vigueur le 26 juin 2021, soit un mois après l'approbation par le Ministre de l'Économie.

Les points suivants ainsi que les chapitres suivants se baseront sur la norme actuelle. Des comparaisons avec l'ancienne norme seront réalisées pour comprendre les évolutions qui résultent de ce changement de norme.

5.1. Champ d'application

La nouvelle norme relative aux apports en nature et aux quasi-apports est d'application pour les apports en nature par constitution, aux apports en nature supplémentaires pour les sociétés sans capital, ou lors d'une augmentation de capital pour les sociétés dotées d'un capital. Cette norme est relative pour les sociétés à responsabilité limitée (SRL), pour les sociétés coopératives (SC) et pour les sociétés anonymes (SA). Concernant les quasi-apports, leur champ d'application est identique. L'ancienne norme est similaire concernant les champs d'applications cités supra, à l'exception des différences concernant les nouvelles formes de société.

La nouvelle et l'ancienne norme précisent que, si un apport en nature est rémunéré par des parts ou des actions de la société bénéficiaire de l'apport plus une partie en numéraire, le réviseur devra considérer toute l'opération comme étant de l'apport en nature et suivre ladite norme.

La nouvelle norme ne s'applique pas aux opérations de fusions ou de scissions sauf concernant l'apport qui est la conséquence de l'opération de fusion ou de scission. De plus, l'ancienne norme n'était pas d'application concernant les apports d'universalité et de branches d'activité car ceux-ci disposaient de leur propre norme, ce qui n'est plus le cas actuellement.

La nouvelle norme s'applique de même pour les apports en industrie, ceux-ci sont considérés comme une forme d'apport en nature.

5.2. Principes applicables à tout apport en nature et quasi-apport

5.2.1 Principes déontologiques

La nouvelle norme nous apprend que selon la loi du 7 décembre 2016, portant sur *l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprise*, le réviseur d'entreprises s'engage à respecter toutes les règles déontologiques applicables à la profession.² Le réviseur d'entreprises doit dans le cadre de sa mission se conformer aux lois et aux règlements applicables en Belgique. Par exemple lorsqu'une opération pourrait être assimilée à une fraude par rapport à la loi sur l'anti-blanchiment, le réviseur d'entreprises a une obligation de notification. De plus, le réviseur doit mettre en place un système de contrôle de qualité interne. En effet depuis le 28 février 2014, la norme ISQC 1 (International Standards on Quality Control) est applicable en Belgique. Cependant, celle-ci sera bientôt abrogée et remplacée par les nouvelles normes ISQM 1 et 2.

Le réviseur d'entreprises se doit d'exercer les missions qui lui sont confiées en toute indépendance d'autant plus que celles-ci ont une fonction d'intérêt public. Celui-ci ne peut être impliqué dans les décisions prises par l'entité pour laquelle il réalise sa mission. Il a tant une obligation d'indépendance d'esprit que d'apparence. Le premier signifie que le réviseur doit avoir une attitude morale qui vise à s'occuper uniquement de la tâche qui lui a été confiée. La seconde porte sur l'évitement qu'un tiers puisse remettre en cause la capacité du réviseur à réaliser sa mission de manière objective.

² Art. 7. Loi du 7 DECEMBRE 2016. — Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

Dans le cadre de la mission occasionnelle d'un apport en nature, si le réviseur d'entreprises n'est pas indépendant par rapport aux parties concernées, que ce soit les apporteurs ou actionnaires et dirigeants, le réviseur ne peut effectuer sa mission et devra donc la refuser ou y mettre fin si celle-ci aurait déjà commencé.³

L'ancienne norme ne présentait pas les principes déontologiques séparément comme ils sont présentés dans la nouvelle. En effet, ces principes prennent une place de plus en plus prépondérante dans la profession et on retrouve ici une volonté de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de les mentionner en début de norme. L'ancienne norme se contentant d'une mention que les règles d'indépendance se devaient d'être respectées en y faisant référence de façon générale. Cependant, les principes déontologiques n'ont pas fondamentalement changé entre les deux normes.

5.3. Lettre de mission

La nouvelle norme nous apprend que lors de chaque mission confiée à un réviseur d'entreprises, celui-ci doit transmettre une lettre de mission à la société qui fait appel à lui. Cette lettre peut être assimilée à un contrat qui lie les parties. Cette lettre de mission reprend une série d'éléments comme une déclaration selon laquelle chaque partie reconnaît et comprend ses responsabilités ainsi que les termes de la mission. Ainsi qu'une déclaration qu'aucun autre réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé d'une mission révisoriale auprès de la même société au cours des douze derniers mois.⁴

³ Art. 12. Loi du 7 DECEMBRE 2016. — Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

⁴ Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2021 May 26). Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport. *IRE*. I.2 Lettre de mission. Page 8

Dans l'ancienne norme, la rédaction d'une lettre de mission était recommandée, ce n'était pas une obligation. En effet depuis la loi du 7 décembre 2016 portant sur l'organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'obtention d'une lettre de mission de la part de l'organe d'administration est obligatoire pour toutes missions confiées à un réviseur d'entreprises. La nouvelle norme nous présente également un modèle de lettre qui doit être d'usage. Ce point sera plus spécifiquement détaillé ultérieurement.

5.4. Nature de la mission

Le réviseur a pour mission d'obtenir une assurance raisonnable sur les potentielles constatations significatives concernant les biens apportés. *Une constatation relative aux éléments à apporter est présumée significative si elle est de nature à influencer la décision des parties prenantes. Cela concerne tant l'omission que l'inexactitude d'une information*⁵. Ces constatations peuvent être dues à une surévaluation du bien. Le réviseur effectuera des travaux d'évaluation des risques lui permettant de connaître s'il existe des constatations significatives.

La tâche du réviseur d'entreprises n'inclut pas l'examen de la pertinence ou de l'adéquation de l'opération, ni l'évaluation de la contrepartie, ni le caractère équitable ou légitime de l'opération (*no fairness opinion*). Le point-clé de sa mission est d'être certain qu'il y a une absence de surévaluation de l'apport.

La nature de la mission n'a pas changé entre les 2 normes. En effet, il s'agit toujours d'une mission de contrôle portant sur des apports. Cependant, certains termes que la nouvelle norme utilise n'étaient pas présents dans l'ancienne. La norme de 2021 nous informe que le principal objectif est l'obtention de la part du réviseur d'une assurance raisonnable concernant les potentielles constatations significatives concernant les biens à apporter. Ces deux terminologies ne se retrouvent pas dans la norme de 1995, ni dans celle modifiée en 2002. Nonobstant cette différence, l'absence de surévaluation fait partie intégrante des 2 normes. Cette absence de surévaluation n'est pas définie comme étant un objectif en lui-même.

⁵ Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2021, May 26). *Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport*. Page 9. A16

L'ancienne norme précise que le réviseur doit y « attacher une importance particulière », la nouvelle que le réviseur doit y « être particulièrement attentif ». Les deux normes et la nouvelle en particulier ne souhaitent donc pas que cette absence de surévaluation soit le principal objectif d'une mission révisoriale relative à un apport en nature ou à un quasi-apport. Finalement, le fait que la mission ne soit pas une « no fairness opinion » est bien mise en avant dans les deux normes.

5.5. Documentation

La nouvelle norme nous apprend que le réviseur d'entreprises doit faire figurer dans ses documents de travail tous les éléments de sa mission. Pour ce faire, il doit se référer à la norme ISA 230 *Documentation d'audit*. Cette norme explique que l'objectif de la documentation pour l'auditeur est que celle-ci puisse fournir *une trace suffisante et appropriée des travaux sur lesquels se fonde son rapport et des éléments démontrant que l'audit a été planifié et réalisé selon les Normes ISA et dans le respect des exigences législatives et réglementaires applicables*.⁶

Si les fondateurs ou la société ont fait appel à un expert externe, le réviseur d'entreprises se doit de vérifier les travaux, l'expertise et l'objectivité de celui-ci. Lors de cette vérification, le réviseur doit analyser s'il n'existe pas un biais, un conflit d'intérêt ou une relation personnelle entre l'expert et la société/fondateur(s) qui ont fait appel à lui. Le réviseur peut également se faire assister d'un expert, il devra dès lors se référer à la norme *ISA 620 : utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur*.

L'ancienne norme présentait la possibilité que le réviseur d'entreprises demande à l'organe d'administration ou aux fondateurs qu'ils se fassent assister par un expert externe. Cette spécificité n'est plus présente dans la nouvelle norme, celle-ci précise que les fondateurs ou la société bénéficiaire de l'apport peuvent faire appel à un expert externe ou que le réviseur fasse appel à un expert pour l'aider sur un point spécifique.

⁶ NORME INTERNATIONALE D'AUDIT (ISA). ISA 230, Documentation d'audit

Cependant, il n'est pas fait mention que le réviseur peut « estimer indispensable de demander à l'organe de gestion ou aux fondateurs qu'ils se fassent assister par des experts externes » comme l'ancienne norme le précisait. En effet, le réviseur n'est pas dans une mission de conseil et ne doit pas s'immiscer dans les décisions de gestion de la société. Le choix de recourir à un expert externe reste le choix incontestable de l'organe d'administration.

5.6. Déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration ou des fondateurs

La nouvelle norme précise que dans le cadre de sa mission, le réviseur doit obtenir une série de déclarations de la part de l'organe d'administration ou des fondateurs, celles-ci peuvent différer en fonction des circonstances. Ces déclarations peuvent être reprises dans une lettre d'affirmation. Selon le cas les lettres de mission et d'affirmation peuvent être combinées. Les déclarations à obtenir peuvent être par exemple : *des responsabilités reconnues dans la lettre de mission par rapport à la description et la valorisation des biens apportés, des plans de l'organe d'administration concernant les futures mesures relatives à l'évaluation de la continuité d'exploitation et à la faisabilité de ces plans, du caractère approprié et de l'application correcte des modes d'évaluation du bien apporté, de la rémunération réelle attribuée en contrepartie, du caractère raisonnable des hypothèses significatives retenues par l'organe d'administration et de l'acceptation par ce dernier de sa responsabilité quant aux informations financières prévisionnelles, du fait que les fondateurs ou l'apporteur ont confirmé être propriétaires du bien apporté et qu'ils ont fourni toutes les informations relatives aux droits, engagements et suretés liés à ce bien, de l'évaluation de l'objectivité et de l'expertise de l'expert externe qu'il a ou qu'ils ont désigné.*⁷

Dans le cas où le réviseur n'obtiendrait pas ces déclarations, il devra s'entretenir avec l'organe d'administration, revoir l'évaluation de l'intégrité de celle-ci et connaître l'impact que cela aura sur la conclusion de son rapport.

⁷ Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2021, May 26). *Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport*. Page 10-11

Le réviseur devra conclure son rapport par une abstention de conclusion dans le cas où un doute existerait concernant l'intégrité de l'organe d'administration et que les déclarations écrites de ceux-ci ne pourraient plus être considérées comme fiables ou que les déclarations requises ne sont pas fournies.

Ces informations ne faisaient pas partie de l'ancienne norme relative aux apports en nature modifiée en 2001. Une mention dans la partie sur les conclusions révèle cependant qu'une abstention d'opinion pourrait être émise dans le cas où le réviseur n'obtiendrait pas les informations indispensables à ses contrôles. Dès lors, certaines déclarations écrites que le réviseur considérerait comme indispensables peuvent amener à une abstention. Ce point sera plus largement détaillé dans le chapitre sur le rapport du réviseur.

Avant de continuer à détailler les travaux d'audit et les évolutions entre les différentes normes, le chapitre qui suit se propose d'analyser en détail et schématiquement le déroulement des opérations d'un apport en nature pour permettre de poser le cadre temporel et structurel.

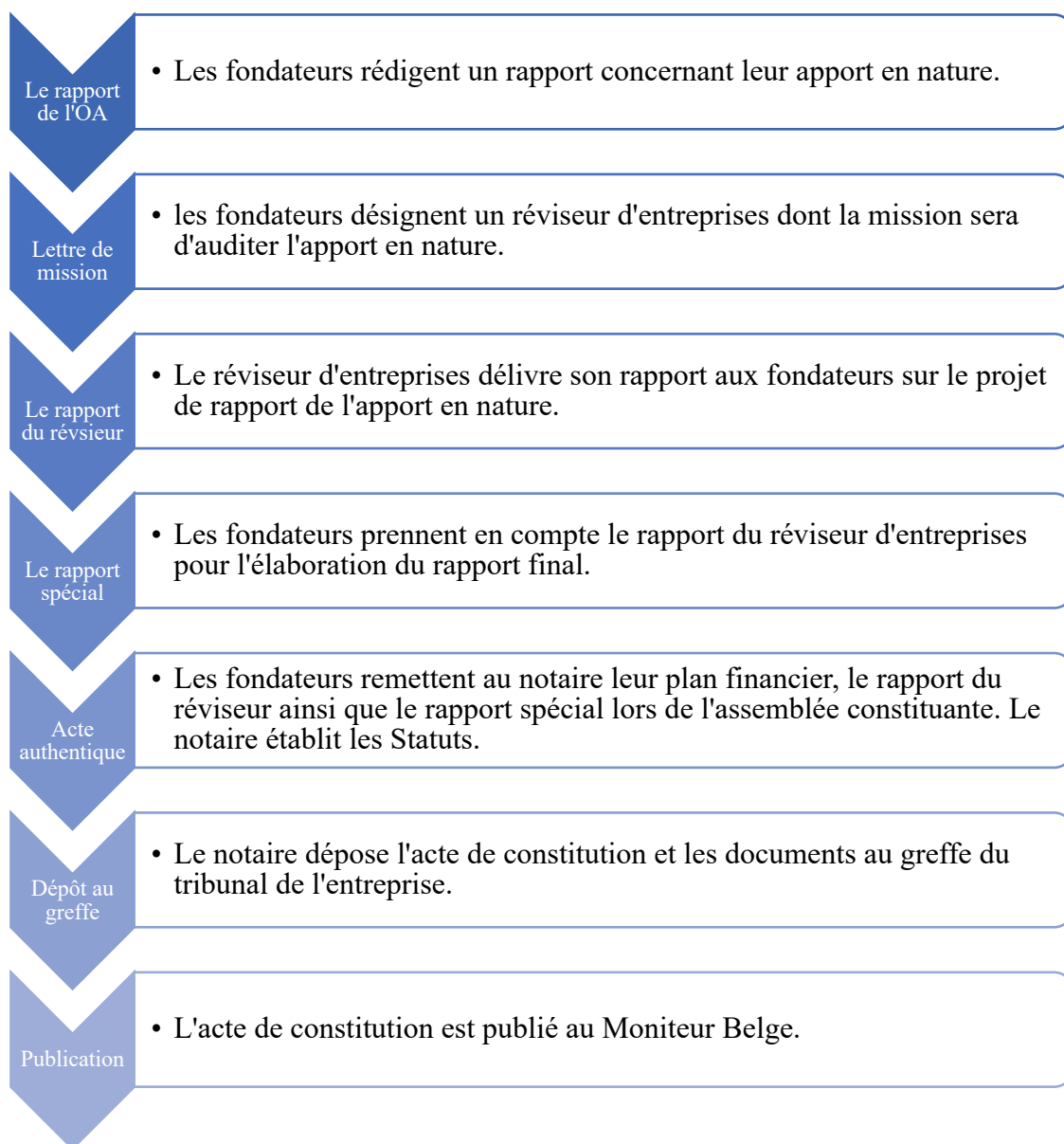
Chapitre 2. Cheminement des opérations

Ce chapitre permettra une meilleure compréhension des différentes étapes par lesquelles passe un apport en nature ainsi que des documents qui y sont liés. Nous analyserons séparément s'il s'agit d'un apport en nature lors d'une constitution ou lors d'une augmentation de capital. Il n'existe pas de différence concernant le cheminement d'un apport entre l'ancienne et la nouvelle norme.

1. Apport en nature à la constitution

Ce schéma est une représentation simplifiée des différentes étapes qui aboutissent à un apport en nature dans le cadre d'une constitution.

Graphique 1 : Cheminement d'un apport en nature à la constitution



1.1. Le rapport de l'organe d'administration

Lorsqu'une société se constitue, il est possible qu'un fondateur souhaite apporter dans cette nouvelle entité un bien lui appartenant en échange d'actions. Pour réaliser cette opération d'apport en nature, les fondateurs doivent produire un document qu'on appelle « projet de rapport ».

Dans ce rapport, les fondateurs dressent les exigences légales qui leur sont demandées, à savoir : *les fondateurs exposent (...) l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport en nature et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport.*⁸

Le cas échéant un rapport d'un expert externe peut être joint au rapport de l'organe d'administration. Ce rapport peut être le rapport d'un expert concernant l'évaluation de l'apport.

1.2. Lettre de mission

Le législateur oblige les sociétés constituantes qui souhaitent réaliser un apport en nature à désigner un réviseur d'entreprises pour auditer cet apport.

Comme pour toutes missions d'audit, le réviseur dresse une lettre de mission qui reprendra les éléments suivants :

- Objectifs et étendue de la Mission
- Responsabilités du réviseur d'entreprises
- Responsabilités des fondateurs
- Rapport du réviseur d'entreprises
- Honoraires et facturation
- Confirmation et acceptation

⁸ Art. 5:7. Du Code des sociétés et associations

1.3. Le rapport du réviseur

Le réviseur doit dans son rapport examiner différents éléments tels que :

- la description des biens à apporter, telle qu'elle figure dans le rapport de fondateurs,
- l'évaluation adoptée; et
- les modes d'évaluation appliqués.

Le rapport du réviseur sera développé plus en profondeur dans le chapitre 8.

1.4. Le rapport spécial

À la suite du rapport du réviseur, l'organe d'administration a deux possibilités : soit de décider de se baser sur le rapport révisoral ou soit de s'écarter des conclusions du réviseur.

1.4.1 En accord avec les conclusions du réviseur

Dans le cas où l'organe d'administration décide de se baser sur les conclusions du rapport du réviseur, le projet de rapport sera donc le rapport final, que l'on nomme « rapport spécial ».

1.4.2 En désaccord avec les conclusions du réviseur

Par contre, l'organe d'administration peut pour diverses raisons s'écarter des conclusions du réviseur. En effet, le Code des Sociétés et des Associations est explicite : *Dans leur rapport, les fondateurs indiquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du rapport du réviseur*⁹.

Une telle décision devra être motivée devant l'assemblée générale des actionnaires. Ceux-ci pourraient refuser la demande d'apport en nature dans le cas où le rapport du réviseur serait différent du rapport spécial que l'organe d'administration leur présenterait.

⁹ ART 5:7 du Codes des Sociétés et Associations

Dans le cas d'un apport en nature à la constitution d'une société unipersonnelle ou avec un petit nombre de fondateurs qui sont eux-mêmes actionnaires de la société, les conséquences d'un refus des conclusions de réviseur n'auront aucune conséquence puisque la décision ne reviendra qu'aux fondateurs.

Cependant, lors d'un entretien avec le réviseur d'entreprises J. Ankaert et X. Nys (communication personnelle, 23 février 2022) ce moyen juridique semble n'être dans la pratique jamais utilisé. Ce point sera détaillé en profondeur dans la Partie III.

1.5. Actes authentiques

La dernière étape d'un apport en nature lors d'une constitution d'une société est le passage chez le notaire. Celui-ci se chargera de rédiger les statuts de la société constituante. Les statuts seront signés chez le notaire lors de l'assemblée générale constituante. Dans ces statuts, le notaire rassemblera les documents qui font référence à l'apport en nature, à savoir : le rapport spécial et le rapport révisoral. Le notaire procédera à une dernière vérification pour s'assurer que les documents fournis respectent bien les lois.

1.6. Dépôt du greffe

Dans les 30 jours¹⁰, à compter de la date de réalisation de l'acte définitif, les statuts ainsi que l'ensemble des documents qui se réfèrent à l'apport en nature sont déposés par le notaire¹¹ au greffe du tribunal de l'entreprise dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

1.7. Publication au Moniteur belge

La publication de l'acte authentique de la constitution dans les Annexes du Moniteur belge a lieu dans les 10 jours du dépôt au greffe. Les sociétés ne respectant pas les délais requis par la loi se verront pénalisées de dommages et intérêts.

¹⁰ Art 2:8 du Code des sociétés et associations

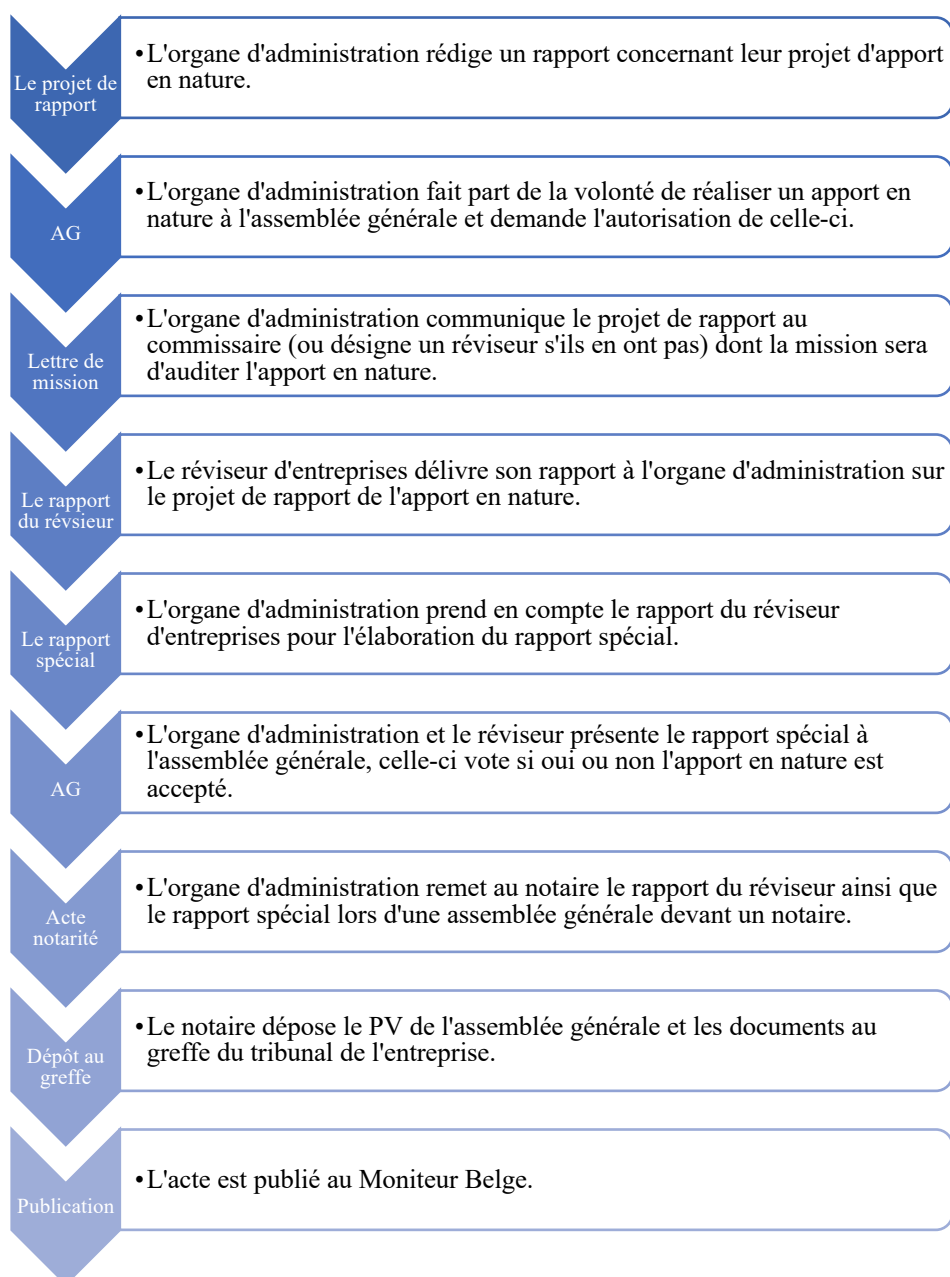
¹¹ Art 2:12 du code des sociétés et associations

Cependant, l'acte de constitution qui est publié au Moniteur belge ne reprend ni le rapport spécial, ni le rapport révisoral car ces sont des documents confidentiels. L'acte reprend uniquement une description générale de l'apport en nature ainsi que les montants approuvés par l'assemblée générale.

2. Apport en nature lors d'une augmentation de capital ou d'un apport supplémentaire

Ce schéma est une représentation simplifiée des différentes étapes qui aboutissent à un apport en nature dans le cadre d'une augmentation de capital.

Graphique 2 : Cheminement d'un apport en nature lors d'une augmentation de capital ou d'un apport supplémentaire



2.1. Différence entre l'apport à la constitution et l'apport par augmentation de capital/ apport supplémentaire

Le cheminement d'un apport qu'il soit lors d'une constitution ou lors d'une augmentation de capital ou lors d'un apport supplémentaire ne diffère que très peu.

Cependant, lors d'un apport qui s'effectue durant la vie de la société, un cadre législatif spécifique doit être respecté. Celui-ci est instauré par le Code des Sociétés et Associations. Si l'apport en nature aboutit à une émission d'actions nouvelles ou à une émission d'obligations convertibles ou à une modification des droits attachés aux classes d'actions ou à une émission non proportionnelle, des rapports supplémentaires doivent être effectués comme le mentionne la note technique publiée par l'I.R.E¹².

2.1.1 Rapport supplémentaire de l'organe d'administration

Un rapport de l'organe d'administration doit permettre de justifier le prix d'émission et d'exposer les impacts qu'aura cette opération sur les droits patrimoniaux et sociaux.

2.1.2 Rapport supplémentaire du professionnel

On entend par professionnel soit le commissaire de la société ou un réviseur d'entreprises désigné ou un expert-comptable certifié. La mission du professionnel consiste en une mission de consentement éclairé. Celui-ci devra émettre un avis sur le caractère fidèle et suffisant des informations comptables et financières dans le cadre de l'opération. Les actionnaires doivent pouvoir se forger une opinion sur les avantages et les inconvénients de l'opération envisagée et sur son impact sur leurs droits sociaux et patrimoniaux respectifs. Les informations fournies doivent être fiables, exhaustives et transparentes pour permettre aux actionnaires de prendre des décisions en connaissance de cause.

¹² Note technique relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associations)

Sur base du rapport émis par l'organe d'administration, le professionnel doit évaluer si les informations financières et comptables sont fidèles et suffisantes pour permettre à l'assemblée générale de voter en toute connaissance de cause.

Chapitre 3. Travaux d'audit

Ce chapitre abordera les travaux d'audit réalisés par le réviseur d'entreprises. Ce chapitre fait suite au point 5 du chapitre 1 : « Normes relatives à la mission du réviseur lors d'un apport en nature et d'un quasi-apport. ». Comme pour ce dernier, ce chapitre 3 se base sur l'analyse des similitudes et des différences entre les 2 normes relatives aux apports en nature : l'ancienne datant de 2001 et la nouvelle instaurée en 2021.

La première question à se poser lors de l'audit d'un apport en nature est de savoir s'il s'agit d'un apport lors d'une constitution de société ou lors d'une augmentation de capital.

Pour être plus précis concernant cette dernière dénomination, il s'agit d'un apport par augmentation de capital pour les sociétés qui ont l'obligation de disposer d'un capital, à savoir uniquement les sociétés anonymes (S.A.) depuis l'instauration du code des sociétés et associations. Pour les autres formes de société comme les Sociétés à responsabilité limitée (S.R.L.) ou les Sociétés coopératives (S.C.), on ne parle plus de capital mais d'apport (sociétés sans capital), on parlera donc d'apport en nature supplémentaire lors d'un apport en nature qui ne se réalise pas au moment de la constitution.

Les types de sociétés, mentionnées dans le paragraphe précédent, sont celles que nous retrouvons dans la nouvelle norme relative aux apports en nature puisqu'elle prend en compte le nouveau Code des Sociétés et des Associations. L'ancienne norme se basait sur le code des sociétés de 1999. Dans celui-ci, les différentes formes de société qui nous intéressent, à savoir les anciennes sociétés anonymes (SA), société privée à responsabilité limitée (SPRL) ainsi que les anciennes sociétés coopératives à responsabilité limitée ou responsabilité illimitée (SCRL ou SCRI), avaient toutes l'obligation de détenir un capital. On ne parlait donc pas d'apport supplémentaire dans l'ancienne norme mais uniquement d'augmentation de capital.

Nous aborderons en premier lieu les travaux d'audit lors d'une constitution de société. Les différences notables entre les 2 normes seront également expliquées.

1. À la constitution

La nouvelle norme nous apprend que pour réaliser ses travaux d'audit le réviseur doit obtenir des fondateurs le projet de rapport conformément aux articles 5 :7, 6 :8 ou 7 :7 du Code des sociétés et associations.

Ce projet de rapport doit comporter 4 points importants : un exposé de l'intérêt de cet apport pour la société constituante, une description de chaque apport, une évaluation motivée de ceux-ci, ainsi que la rémunération accordée en échange de cet apport¹³.

L'ancienne norme ne précisait pas clairement ce qui devait composer le projet de rapport d'apport en nature réalisé par les fondateurs. De ce fait, les points qui devaient y figurer peuvent paraître vagues et étaient un peu dispersés au sein de l'ancienne norme.

La partie sur « les principes » nous apprenait que le réviseur devait « commenter l'identification, la description du bien (...) ainsi que les modes d'évaluation ». Cela peut porter à confusion car le terme *commenter* n'est pas explicitement défini et la norme ne précisait pas où devaient se trouver ces informations. Un peu plus loin dans la norme on nous apprenait que « (les) projets de rapport (...) comprendront nécessairement des indications sur la description des apports en nature ou quasi- apports ainsi que de leur évaluation ». Une fois de plus la norme reste vague concernant la partie sur la description, ne sachant pas si la description des apports dans le projet de rapport est une obligation et ne précisait pas également le degré de description. Si on se tourne vers le code des sociétés qui était en vigueur durant l'ancienne norme, à savoir celui de 1999, celui-ci ne faisait aucune mention concernant un projet de rapport des fondateurs.

Cependant, un projet de rapport devait être réalisé par les fondateurs et devait s'y trouver, reprenant une évaluation des biens à apporter. Ce projet de rapport pouvait ne pas être obtenu par le réviseur en début de mission, et dans ce cas de figure celui-ci pouvait commencer ses travaux en se basant sur des informations suffisantes et sur le projet des statuts, comme nous informe l'ancienne norme. Cependant, le réviseur ne pouvait rendre son rapport révisoral tant qu'il n'avait pas reçu le projet des fondateurs. Actuellement dans la nouvelle norme, le réviseur ne commence ses travaux d'audit qu'au moment de l'obtention du projet de rapport des fondateurs.

¹³ Art 5:7 du Code des Sociétés et Association

Les points suivants détailleront les différents éléments qui doivent se trouver dans le projet de rapport des fondateurs conformément à la nouvelle norme. Celle-ci donnait des indications beaucoup plus détaillées que l'ancienne norme.

A.L'intérêt de l'apport

Pour comprendre l'intérêt de cet apport pour la société en constitution, le réviseur aura besoin d'obtenir le projet des statuts. Une bonne compréhension de l'objet social de la société et de sa structure actionnariale est primordiale pour permettre au réviseur d'entreprises de justifier l'intérêt de cet apport.

B. Description de l'apport

Le réviseur doit s'assurer que la description de chaque apport est transparente, claire et précise. On entend par ces trois mots que la description concorde avec l'objet social de la société. En effet, une société ne vit que pour développer son activité économique : son objet social. Une activité réalisée au nom de la société qui serait contraire à son objet social engage la responsabilité des organes d'administration. Un défaut d'objet social a pour conséquence la nullité de la société. (Cours de droit, 2019)

Le contrôle par le réviseur de la description et de l'intérêt de l'apport pour la société permettra de justifier que cet apport répond à l'objet social.

Après avoir identifié l'opération, le réviseur devra comprendre les objectifs économiques et financiers de l'opération, au-delà de la simple description faite par les fondateurs. Le réviseur devra procéder à l'évaluation des risques liés à l'apport et qui pourraient avoir des conséquences directes ou indirectes sur la description ou l'évaluation de l'apport.

C. L'évaluation et mode d'évaluation

Le mode d'évaluation d'un apport et donc l'évaluation de celui-ci est le point le plus délicat de l'opération. En effet, en fonction du mode d'évaluation adopté, l'apport peut être différemment évalué.

Le mode d'évaluation peut être très différent en fonction de l'apport en nature. Celui-ci peut être tout simplement la valeur nette comptable dans le cas d'un apport en nature d'une branche d'activité ou encore un multiple de l'EBITDA dans le cas d'un apport de participation. Les fondateurs peuvent également faire appel à un expert extérieur pour l'évaluation d'un bien, dans le cas d'un apport d'un immeuble, les fondateurs peuvent faire appel à un notaire pour évaluation de celui-ci. Le chapitre suivant sera spécifiquement axé sur les modes d'évaluation.

D. La rémunération

La rémunération correspond au nombre d'actions que l'apporteur recevra en contrepartie de son apport. Les fondateurs évaluent cette rémunération en fonction de l'évaluation qu'ils ont faite de l'apport en nature. Le réviseur d'entreprises vérifiera si cette rémunération est en concordance avec l'évaluation de l'apport. Ce point sera détaillé plus en profondeur dans le chapitre 5.

Après avoir identifié l'opération, le réviseur devra comprendre les objectifs économiques et financiers de l'opération, au-delà de la simple description faite par les fondateurs. Le réviseur devra procéder à l'évaluation des risques liés à l'apport et qui pourraient avoir des conséquences directes ou indirectes sur la description ou l'évaluation de l'apport. Une énumération des différents risques qui peuvent découler d'un apport en nature sera abordée dans la Partie II.

1.2. En fonction du type de société

En fonction du type de société que les fondateurs choisissent, le réviseur devra porter son attention pour que l'évaluation de l'apport soit au moins équivalent à la valeur de l'apport indiqué dans le projet d'acte ou du capital minimum.

A. SRL et SC

Si les fondateurs choisissent comme forme juridique la société coopérative (SC) ou la société à responsabilité limitée (SRL), ceux-ci n'auront pas l'obligation d'un capital minimum exigé mais devront disposer d'un patrimoine initial suffisant pour mener à bien l'objet social¹⁴.

Il n'est plus question de parler de capital mais d'apport pour ces 2 types de sociétés. Le réviseur devra donc veiller à ce que l'évaluation de l'apport fait par les fondateurs corresponde au minimum à la valeur de l'apport comme indiqué dans le projet d'acte. Dans le cas où le réviseur aurait une évaluation différente, les fondateurs pourraient devoir réévaluer le montant qu'ils souhaitent apporter pour la constitution de la société.

B. SA

Dans le cas de la constitution d'une société anonyme (SA), un capital minimum de 61.500EUR¹⁵ est exigé à la constitution. Les apports en nature font partie du capital de la société. De ce fait, en fonction du mode d'évaluation de l'apport lors d'une constitution, le montant du capital sera différent. Dans le cas où des fondateurs se baseraient uniquement sur un ou plusieurs apports en nature pour constituer ce capital minimum, ceux-ci devront veiller à ce que l'évaluation faite par le réviseur soit au moins égale au minimum exigé par le CSA. Comme la nouvelle norme relative aux apports en nature le mentionne « Dans le cas d'une SA, le réviseur d'entreprises doit vérifier que les valeurs, auxquelles conduisent ces modes d'évaluation, correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au par comptable, et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie ».

¹⁴ Art 5 :3 et 6 :4 du Code des Sociétés et Associations

¹⁵ Art 7 :3 du Code des Sociétés et Association

Le réviseur devra demander aux fondateurs tous les documents et les données économiques et financières qui lui seront indispensables lors de son contrôle dans le but de lui fournir une assurance raisonnable sur le caractère transparent, clair et précis de la description des valeurs actives et passives de l'apport en nature. La nouvelle norme de 2021 relative aux apports en nature donne des indications concernant les informations nécessaires qui doit porter sur : « l'existence des biens, le droit de propriété des biens, l'état physique du bien et les engagements et suretés qui reposent sur le bien ».

Cependant, l'ancienne norme est cette fois beaucoup plus précise concernant les éléments nécessaires à son contrôle.

Lors du contrôle de l'existence, le réviseur doit vérifier la localisation, le caractère rapportable des biens et les droits et obligations à céder. La nouvelle norme précise uniquement la vérification du droit de propriété des biens. L'ancienne norme allait plus loin en demandant l'identité du cédant et la connaissance de son régime matrimonial.

Ensuite, l'ancienne norme précisait que le réviseur devait vérifier l'état physique du bien et sa fonction d'utilité pour la société ; les engagements éventuels ainsi que le droit d'utilisation du bien dans le chef de la société bénéficiaire. Le réviseur devait obtenir du créancier l'autorisation écrite de transmettre le bien. En cas d'apport de branche d'activité ou d'une exploitation individuelle en société, le réviseur devait porter attention à l'existence d'engagements concernant les contrats de travail, les conventions d'acquisition ou de cession d'immobilisations, de risques environnementaux, etc.

Le réviseur devait également obtenir un certificat fiscal en ce qui concerne « la cession en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale (...) ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole » car le cessionnaire est solidairement responsable du paiement des dettes fiscales dues par le cédant comme le précisait l'article 442bis du Code des impôts sur les revenus. Etc.

La nouvelle norme est certes moins détaillée, cependant les éléments de l'ancienne sont toujours d'actualité à l'exception de celui concernant le certificat fiscal puisque celui-ci fut abrogé le 1 janvier 2020, avant l'instauration de la nouvelle norme relative aux apports en nature.

La seconde partie de ce chapitre abordera les travaux d'audit lors d'une augmentation de capital ou lors d'un apport supplémentaire en se focalisant plus spécifiquement sur les différences que nous avons pu déceler par rapport au point précédent qui traitait des travaux d'audit lors d'une constitution de société.

2. Lors d'une augmentation de capital/ apport supplémentaire

La prochaine chose à rappeler est que ce point ne concerne pas les quasi-apports puisque ceux-ci ne peuvent être réalisés que lors d'une constitution de société.

Les travaux d'audit lors d'une constitution de société ou lors d'une augmentation de capital ou d'un apport supplémentaire sont sensiblement identiques. Les différences se situent au niveau des numéros d'article qui eux sont différents. Cependant, la particularité notable lors d'une augmentation de capital ou d'un apport supplémentaire sera au niveau des différents rapports supplémentaires qui doivent être réalisés lors d'une émission action nouvelle. Le réviseur a également la possibilité de combiner différents rapports en un seul lorsque différentes opérations peuvent être combinées et figurent dans l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ce point a déjà été détaillé dans le point 2.1 du chapitre précédent.

L'ancienne norme relative aux apports en nature mentionne que lors d'une augmentation de capital, le réviseur devait examiner les modalités prévues pour la modification des statuts. De plus, celle-ci précisait que le réviseur devait vérifier pour les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions si la technique du capital autorisé était bien respectée. Cette technique, qui limite le montant maximal d'une augmentation de capital telle qu'elle est prévue dans les statuts des sociétés ne figure pas dans la nouvelle norme alors que la technique du capital autorisé est toujours prévue pour les sociétés anonymes (pas pour les sociétés en commandite) dans le Code des sociétés et des associations.

3. Norme internationale d'examen limité

Le réviseur peut, le cas échéant, se référer à la norme internationale d'examen limité sur l'examen limité d'informations financières intermédiaires (ISRE 2410) d'application en Belgique depuis l'instauration de la norme (révisée en 2018) sur l'utilisation des normes internationales audit.

Cette norme ISRE 2410 a pour objectif de permettre aux réviseurs d'exprimer une conclusion, sur base de ses contrôles, qu'il n'a pas relevé d'éléments qui laissent à penser que l'information financière intermédiaire n'a pas été établie selon les référentiels comptables applicables.

Le but de cet examen n'est pas de donner une assurance raisonnable sur l'information financière de la société comme c'est le cas dans un audit légal selon les Normes Internationales d'Audit. Lors de cet examen, le réviseur demande des informations auprès des personnes responsables de la tenue des comptes. De plus celui-ci devra mettre en œuvre des procédures analytiques et d'autres procédures.

Cet examen sera réalisé par le réviseur dans le cas d'un apport en nature où le réviseur aurait besoin de s'appuyer sur des chiffres actuels pour réaliser sa mission de contrôle de l'apport en nature. Comme nous allons le voir dans le chapitre suivant, lorsque l'apport en nature consiste en l'apport d'une branche d'activité, le mode d'évaluation sera la valeur nette comptable. Pour permettre au réviseur d'avoir un avis sur l'état des comptes de la société celui-ci réalisera un examen limité intermédiaire de la situation comptable de la société.

Le chapitre suivant se propose d'aborder plus en détails les modes d'évaluation d'un apport en nature.

Chapitre 4. Modes d'évaluation

Ce chapitre mettra en lumière la partie la plus délicate d'une mission d'apport en nature : l'évaluation du bien. Comme il a été précisé dans le chapitre précédent, cette étape-clé est un point épineux pour l'organe d'administration qui a établi un mode d'évaluation et le réviseur qui va vérifier la méthode choisie par les fondateurs. En fonction du mode d'évaluation, le montant de l'apport sera différent et cela peut avoir des répercussions sur le projet de l'organe d'administration.

Le premier point que ce chapitre se propose d'aborder est le caractère significatif des biens apportés. Nous aborderons ensuite l'évaluation en elle-même. Des parallèles entre la nouvelle et l'ancienne norme relative aux apports en nature seront également mis en avant.

1.1. Caractère significatif

La nouvelle norme nous apprend que durant la vérification des modes d'évaluation proposés par l'organe d'administration, l'auditeur doit tenir compte du caractère significatif de l'apport. Pour se faire, celui-ci peut se référer à la *norme ISA 320* qui traite du *caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit*. Cette norme précise que les anomalies (y compris les omissions) sont considérées comme significatives si, individuellement ou collectivement, on peut raisonnablement s'attendre à ce que les anomalies (y compris les omissions) affectent les décisions économiques prises par les utilisateurs des états financiers sur la base de ces anomalies. L'appréciation du caractère significatif est fondée sur les circonstances environnantes et est influencée par l'ampleur ou la nature de l'anomalie ou une combinaison de ceux-ci. La détermination de l'importance relative dépend du jugement professionnel de l'auditeur et est influencée par sa perception des besoins d'informations financières pour ses utilisateurs.

Le réviseur applique le concept du caractère significatif lors de la planification et de la réalisation de son audit d'apport en nature et de l'évaluation de l'impact des anomalies que celui-ci découvrirait. Il est important pour l'auditeur de prendre en compte la nature des potentielles anomalies pour que celui-ci puisse concevoir les procédures d'audit qui répondront aux risques d'anomalies significatives.

Cette terminologie n'était pas présente dans l'ancienne norme puisqu'elle vient des normes internationales d'audit qui n'étaient pas reprises dans celle-ci.

1.2. L'évaluation

Dans le but de pouvoir exprimer une assurance raisonnable, le réviseur doit examiner les modes d'évaluation proposés par l'organe d'administration et leur motivation. Les modes d'évaluation peuvent être basés sur des données comptables historiques, des méthodes de rendement basées sur des données prévisionnelles, etc.

Le but de cet examen sur le mode d'évaluation proposé par l'organe d'administration est de savoir si le montant de l'évaluation ne s'écarte pas de façon trop importante d'une transaction qui aurait été réalisée dans des conditions normales de marché, à savoir la vente du bien à une autre entité ou personne. Si le montant est en deçà ou au-delà de la valeur de marché, cela devra être motivé dans le projet de rapport de l'organe d'administration. Grâce à son jugement professionnel, le réviseur pourra tirer ses conclusions sur le bien-fondé de cette proposition.

Pour mener à bien son examen, le réviseur peut demander tous les éléments qui lui paraissent essentiels pour lui permettre de tirer ses conclusions. Dans cet optique, il peut effectuer des contrôles sur divers éléments comme les inventaires des biens à apporter si on est dans le cas d'un apport en nature d'un stock par exemple ou encore le contrôle de toutes les données historiques, le contrôle de l'existence des biens, tous renseignements auprès des utilisateurs d'un bien s'il s'agit de l'apport d'une machine par exemple, le contrôle des créances ou bien des dettes si le bien à apporter n'a pas encore été complètement payé par son apporteur, etc.

Concernant ce point, la nouvelle norme est identique à l'ancienne. Aucune modification ne fut apportée à l'exception d'un ajout dans la nouvelle norme qui précise que le réviseur peut se référer à la norme ISA 540 : *Audit des estimations comptables, y compris des estimations comptables en juste valeur et des informations fournies les concernant.*

La nouvelle norme explique ceci : *afin de pouvoir mentionner que les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport indiquée dans le projet d'acte (sociétés sans capital), ou correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable, et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie (sociétés dotées d'un capital), le réviseur d'entreprises doit être particulièrement attentif au fait que l'apport en nature ne soit pas surévalué.* Cette explication apparaît également dans l'ancienne norme mais est en lien avec la partie sur la rémunération dans celle-ci. Nous aborderons donc les différences éventuelles dans le chapitre suivant.

Les deux normes nous apprennent que le réviseur ne peut en aucun cas faire l'évaluation de l'apport en nature ou du quasi-apport lui-même puisque cela est la responsabilité de l'organe d'administrateur. Le réviseur doit accomplir l'examen des modes d'évaluation proposés par l'organe d'administration, l'analyse des motivations concernant leurs choix et l'examen du caractère approprié du mode d'évaluation choisi en tenant compte du contexte économique et de l'utilisation du bien pour l'entreprise qui le reçoit en situation de continuité d'exploitation. Le réviseur devra également prendre en considération les éléments post-évaluation de l'apport qui pourraient influencer le mode d'évaluation choisi.

1.2.1 Cas particulier de l'apport d'un fonds de commerce

Concernant le cas particulier des apports de fonds de commerce, cet élément n'a subi aucune modification dans la nouvelle norme par rapport à l'ancienne à l'exception du fait que l'ancienne norme précisait que l'apport de fonds de commerce peut être un apport en nature ou un quasi-apport alors que la nouvelle ne mentionne que la possibilité d'un apport en nature. Cependant, aucun élément ne prouve qu'un quasi-apport de fonds de commerce n'est plus d'application depuis la nouvelle norme.

Il existe un mode d'évaluation spécifique concernant les apports de fonds de commerce. Il s'agit d'un mode d'évaluation forfaitaire qui est établi par secteur. Ceux-ci se basent principalement sur l'expérience par référence à un prix de marché existant dans le secteur de l'artisanat, des professions libérales et du petit commerce.

Ce mode d'évaluation ne peut pas être appliqué tel quel pour chaque fonds de commerce d'un même secteur. En effet, les éléments incorporels tels que la clientèle, la qualité de l'emplacement, la notoriété peuvent être très différents entre deux concurrents d'un même secteur. Le principal mode d'évaluation est l'évaluation forfaitaire par le chiffre d'affaires, qui consiste à multiplier un taux (en fonction du secteur et des éléments incorporels de l'entreprise) au chiffre d'affaires annuel. Au niveau comptable cet élément est appelé le *goodwill*.

Nous allons dans le point suivant détailler un cas réel d'évaluation d'un apport en nature dans lequel un mode d'évaluation clair est exposé.

2. Cas pratique

Lors d'une interview avec un réviseur d'entreprises d'un cabinet bien connu, celui-ci m'a expliqué un cas réel d'apport en nature qu'il avait réalisé. Il m'a été demandé de ne pas divulguer d'informations que ce soit au niveau des rapports non publics, au niveau du client et le nom du cabinet qui a réalisé la mission d'apport en nature. Étant donné les contraintes de confidentialité, le cas pratique qui vous sera exposé se base uniquement sur les deux publications du moniteur belge que vous trouverez en Annexe 1 et Annexe 2 (Moniteur Belge, 2019)¹⁶. Des extraits de ces deux publications étayeront notre cas pratique, les éléments les plus importants seront soulignés. Le cas a été réalisé en début d'année 2019. Les articles de lois y référant sont donc tirés du code des sociétés de 1999. Étant donné que concernant les modes d'évaluation il n'y a eu aucune modification dans la norme que l'apport ayant eu lieu avant l'instauration de la nouvelle norme n'aura aucune répercussion sur cet exemple à l'exception des différences au niveau de la numérotation des articles.

¹⁶ Moniteur Belge. (2019, January 23). *projet d'apport de branche d'activité - CA du 23/01/2019*. Récupéré sur Moniteur belge:

https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv_rech.pl?language=fr&btw=0402733607&liste=Liste

Annexe 1

Objet de l'acte : Projet d'apport de branche d'activité - CA du 23/01/2019

Extrait du PV/ du Conseil d'Administration du 23/01/2019

.....Le Président précise que la réunion a pour ordre du jour :

1. Proposition d'apport de branche d'activité à Matériaux Céramiques S.A., nouvelle société à constituer ;
 2. Établissement et approbation du projet d'apport de branche d'activité par la Société;
 3. Établissement des statuts et du plan financier de Matériau Céramiques SA.: 4.Elablissement du rapport spécial sur l'apport en nature conformément à l'article 444 §1er alinéa 4 du Code: des sociétés
 5. Mission au réviseur d'entreprises en vue de la rédaction d'un rapport conformément à l'article 444 §1er alinéa 1 du Code des sociétés :
 6. Désignation d'un mandataire chargé de la finalisation et de la signature des documents dans le cadre de Rapport de branche d'activité : et
 7. Désignation d'un mandataire chargé de la publication du projet d'apport de branche d'activité....
- [...]

Dans cet exemple il est question d'un apport de branche d'activité. Cet apport est assimilé à un apport en nature. La société apporteuse apporte l'ensemble de son activité à une nouvelle société qui sera créée. La publication du projet d'apport nous informe également que le projet a été approuvé par les administrateurs à l'unanimité. A savoir que les administrateurs de la société apporteuse sont également les futurs administrateurs de la société qui sera nouvellement créée. De plus, la publication du Moniteur belge nous informe que la mission a été confiée à un réviseur d'entreprises pour la rédaction du rapport concernant l'apport en nature.

Annexe 2

[..]

Il résulte d'un acte reçu par devant Jean-François POELMAN, Notaire Associé à Schaerbeek, le 28 mars 2019, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SAINT- GOBAIN INNOVATIVE MATERIALS BELGIUM dont le siège social est établi à 1300 Wavre, avenue Einstein, 6, notamment décidé APPORT DE BRANCHE D'ACTIVITE

[...]

Une seconde publication au Moniteur belge nous apprend que l'acte a été réalisé durant une assemblée générale extraordinaire des actionnaires chez le notaire conformément à ce qui a été expliqué dans le chapitre 2 concernant le cheminement de l'apport.

Annexe 2

[...] E) DESCRIPTION DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPOREE L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que la branche d'activité de la présente société faisant objet de l'apport comprend les éléments d'actif et de passif de capitaux suivants sur base de <u>sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2018.</u> a. Description générale. Les éléments actifs et passifs sont les suivants : A l'actif: - Immobilisations incorporelles : mille deux cent quinze euros cinquante-six cents (1.215,56 €), - Immobilisations corporelles : un million deux cent seize mille six cent nonante-deux euros soixante- cinq cents (1.216.692,65 €), - Immobilisations financières : quatre cent nonante-cinq euros septante-neuf cents (495,79 €), - Stocks et commandes en cours : quatre millions quatre cent quarante-quatre mille trente-sept euros quatre-vingt-sept cents (4.444.037,87 €), - Créances à un an au plus : quinze millions trois cent cinquante-trois mille six cent un euros septante-deux cents (15.353.601,72 €), - Comptes de régularisation : trois millions quatre cent deux mille cinq cent septante-quatre euros nonante-trois cents (3.402.574,93 €). Total de l'actif : vingt-quatre millions quatre cent dix-huit mille six cent dix-huit euros cinquante-deux cents (24.418.618,52 €). Au passif: - Réserves : neuf cent cinquante et un mille six cent septante-quatre euros trente-quatre cents (951.674,34 €), - Résultats reportés : dix millions neuf cent soixante-quatre mille cent neuf euros trente-sept cents (10.964.109,37 €) - Dettes : onze millions sept cent dix-huit mille cinq cent quarante-quatre euros quatre-vingt-un cents (11.718.544,81 €), - Compte de régularisation : neuf mille deux cent nonante euros (9.290,00 €). Total du passif : vingt-trois mille six cent quarante-trois mille six cent dix-huit euros cinquante-deux cents (23.643.618,52 €). <u>La valeur nette de l'apport s'élève donc à sept cent septante-cinq mille euros (775.000,00 €).</u> L'affectation comptable de l'apport s'établit comme prévu dans le projet d'apport de branche d'activité [...]

Une description détaillée de l'apport est également présente dans la publication du moniteur belge conformément à la loi.

Concernant le mode d'évaluation, il consiste en une évaluation de la valeur nette comptable de la société. Le réviseur d'entreprises qui a réalisé l'apport est également le commissaire au compte de cette société. Donc celui-ci peut se fier à son audit des comptes pour se permettre d'affirmer que l'évaluation de l'apport n'est pas surévalué.

Dans le cas où les comptes annuels de la société auraient été audités par un autre réviseur ou n'aurait pas été audités, le réviseur en charge de la mission d'apport aurait dû réaliser un audit des comptes qu'on aurait défini comme étant une revue limitée car il ne s'agit pas ici d'une mission d'audit des comptes en elle-même mais uniquement de prouver que les comptes de la société sont fiables pour permettre l'évaluation de l'apport en question.

Annexe 2

[...]

c. L'apport se fait moyennant attribution, à la société apporteuse, de sept cent septante-cinq (775) actions nouvelles de la société nouvellement constituée entièrement libérées sans soulte. L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de la constitution de la nouvelle société.
[...]

Le Moniteur belge nous apprend également que l'apporteur reçoit en contrepartie une rémunération de 775 actions de la société nouvellement créée. Ce point sera abordé théoriquement dans le chapitre suivant.

Le chapitre suivant abordera la rémunération qui est attribuée en contrepartie de l'apport en nature.

Chapitre 5. Rémunération

Dans le chapitre précédent nous avons détaillé un mode d'évaluation d'un cas précis, cette évaluation a donné en contrepartie une rémunération. Nous allons dans ce chapitre mettre en lumière les diligences et les modalités d'application de celle-ci au travers des 2 normes relatives aux apports en nature que nous analysons, celle de 2001 et celle de 2021.

1. La réconciliation

Concernant la rémunération, la nouvelle norme nous apprend que la seule tâche du réviseur est de réconcilier la rémunération inscrite dans le rapport de l'organe d'administration avec celle-ci qui est inscrite dans le projet d'acte notarié, et par la suite dans l'acte authentique. En effet, il ne faudrait pas que la rémunération qui est la contrepartie soit changée entre le moment où le réviseur effectue sa mission et le moment où l'assemblée générale se réunit chez le notaire.

La terminologie « réconciliation » n'apparaît pas dans l'ancienne norme relative aux apports en nature. Cependant, celle-ci expliquait plus en détail les éléments auxquels le réviseur devait être attentif en fonction du cas d'un apport en nature par constitution ou par augmentation de capital.

S'il s'agit d'une constitution de société, l'ancienne norme précise que le réviseur devait constater si la partie du capital attribuée en contrepartie de l'apport en nature est égale à la valeur nette comptable de l'apport. Si un écart est révélé, celui-ci devait le mentionner dans son rapport et justifier les motivations. La norme ne le préciserait pas mais on suppose que les motivations viennent des documents fournis par les fondateurs.

Par contre, s'il s'agit d'une augmentation de capital, le réviseur d'entreprises doit vérifier que le montant résultant du nombre d'actions émises multiplié par la valeur nominale et, le cas échéant, la prime d'émission ou, à défaut de valeur nominale, le pair comptable, n'est pas supérieur à la valeur à laquelle conduisent les modes d'évaluation de l'apport en nature.

Ces éléments, qui se trouvent dans l'ancienne norme, se retrouvent également dans la nouvelle, cependant pas au niveau de la partie sur la rémunération mais elles concernent la partie sur les modes d'évaluation qui ont déjà été abordés dans le chapitre précédent.

Les deux normes précisent que tout avantage qui pourrait être attribué à l'apporteur doit être déclaré au réviseur d'entreprises. Elles mentionnent que les avantages particuliers peuvent être directs ou indirects comme l'attribution de parts bénéficiaires, d'un privilège dans la répartition bénéficiaire dont ne bénéficient pas l'ensemble des associés. L'ancienne norme donne comme exemples supplémentaires : l'attribution de fonctions au sein de la société ou d'un taux d'intérêt privilégié. Ces exemples ne sont pas repris dans la nouvelle qui donne un autre exemple : bénéficier des droits de vote multiples. La nouvelle norme précise également que les conventions de prestations de services ne sont pas des avantages particuliers et ne font donc pas partie de la rémunération réelle.

Un avantage dissimulé qui ne fera pas partie du projet d'apport en nature ou du rapport spécial peut être considéré comme de la fraude au regard de la norme ISA 240 : *Fraude – Acte intentionnel commis par un ou plusieurs membres de la direction, personnes constituant le gouvernement d'entreprise, membres du personnel ou tiers, impliquant des manœuvres dolosives dans le but d'obtenir un avantage indu ou illégal.* (IFAC, 2017)

Lors de sa réconciliation, le réviseur doit porter une attention particulière aux avantages particuliers en ce qui concernant la difficulté à propos des différentes classes d'actions. On entend par classe d'actions : *lorsqu'il est attaché à une action ou à une série d'actions d'autres droits que ceux attachés à d'autres actions émises par la même société, chacune de ces séries constitue une classe à l'égard des autres séries d'actions. Les actions avec des droits de vote différents ou sans droit de vote constituent toujours des classes distinctes.*¹⁷ Il est de la mission du réviseur d'émettre un avis concernant les classes d'action qui seront attribuées à l'apporteur en échange de son bien. Certaines classes d'action, par exemple celles avec droits de votes, procureront à l'apporteur un pouvoir certain au sein de la société. De ce fait, les avantages particuliers doivent être également évalués par le réviseur pour ne pas que l'apporteur ou les autres actionnaires soient lésés par cette opération d'apport en nature. Toute action émise à laquelle serait attaché un droit particulier sera catégorisé dans une classe d'actions spécifique.

¹⁷ ART 5 :48 du Code des Sociétés et des Associations

Chapitre 6. Dispositions spécifiques d'un apport en nature lors d'une restructuration

Cette disposition relative aux apports en nature lors d'une restructuration n'est traitée que dans la nouvelle norme, elle ne l'était pas dans l'ancienne norme relative aux apports en nature. Il s'agit d'une opération spécifique d'apport en nature lors d'une restructuration.

La présente norme sur les apports en nature en vigueur depuis 2021 précise que lors d'une opération de restructuration portant sur une fusion ou scission et que les associés, actionnaires ou détenteurs d'autres titres conférant un droit de vote décident d'utiliser l'exemption de rapport de contrôle sur le projet de fusion ou de scission, le réviseur ou le commissaire se doit d'établir un rapport sur l'apport en nature.

En effet, il s'agit d'une mission d'assurance également appelée mission de contrôle, qui traite des informations financières historiques.

Celle-ci est une opération en continuité comptable, de ce fait la méthode de valorisation sera la valeur nette comptable comme nous l'apprend la nouvelle norme relative aux apports en nature. La valeur comptable peut être différente de la valeur économique. La valeur comptable est uniquement le quotient des capitaux propres de l'entreprise par rapport au nombre d'actions de celle-ci alors que la valeur économique correspond à la valeur de l'entreprise sur le marché. S'il existe une différence entre les 2 valeurs, le réviseur devra l'indiquer dans son rapport.

Dans cette opération, comme lors de toutes opérations d'apport en nature, le réviseur veillera à ce que l'apport ne soit pas surévalué.

Le chapitre suivant abordera également les travaux d'audit mais cette fois concernant les quasi-apports.

Chapitre 7. Travaux d'audit spécifiques relatifs au quasi-apport

La nouvelle norme relative aux apports en nature a décidé de créer un point spécifique concernant les travaux d'audit relatifs aux quasi-apports. Anciennement comme les quasi-apports étaient en vigueur pour tous les types de société, la norme de 1995, modifiée en 2001, traitait simultanément pour les différents éléments de la norme les apports en nature et les quasi-apports.

La nouvelle norme précise que conformément aux Directives européennes (Art 52 Directive européenne (UE) 2017/1133 du 14 juin 2017), *l'acquisition par la société de tout élément d'actif appartenant à une personne ou à une société visée à l'article 4, point i), pour une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit (dénommé dans la loi belge « quasi-apport ») fait l'objet d'une vérification et d'une publicité¹⁸*. Cette vérification est réalisée en droit belge par le commissaire de la société ou un réviseur d'entreprises désigné. Les modalités ainsi que le raisonnement suivent la même logique que lors d'un apport en nature.

Le réviseur lors de sa mission devra établir un rapport dans lequel il indiquera le nom du propriétaire du bien que la société se propose d'acquérir, la description de ce bien, la rémunération qui est la contrepartie de l'acquisition du bien et les modes d'évaluations choisies. Le réviseur mentionnera si la valeur qui résulte des modes d'évaluation utilisés par l'organe d'administration ou par les fondateurs correspond au moins à la rémunération. Pour rappel, la rémunération ne sera pas une part du capital de la société (des actions) mais une rémunération en numéraire et cet apport devra se réaliser dans les deux ans de la constitution de la société par un des actionnaires, associés, administrateurs, etc.

La nouvelle norme précise que les travaux de contrôle doivent être effectués de la même façon que pour les apports en nature, *mutatis mutandis*. À l'exception du fait que les quasi-apports ne peuvent plus être effectués que pour les sociétés anonymes, l'ancienne norme est identique à la nouvelle concernant les éléments des quasi-apports.

Le chapitre suivant abordera l'élément final de l'apport en nature, à savoir le rapport du réviseur ainsi que ses conclusions.

¹⁸ Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport. A42.

Chapitre 8. Le rapport du réviseur

Ce chapitre traitera des conclusions du réviseur et des éléments constitutifs de son rapport. Une comparaison entre la nouvelle norme relative aux apports en nature et l'ancienne sera effectuée.

Une fois l'ensemble des travaux d'audit réalisé, le réviseur pourra établir ses conclusions sur les éléments constitutifs de l'apport.

1. Constitution

La nouvelle norme nous apprend que les conclusions du réviseur doivent permettre d'identifier qu'il n'existe pas ou à l'inverse qu'il existe des constatations significatives portant sur les éléments qui ont été détaillés dans les chapitres précédents, à savoir : la description de l'apport, le mode d'évaluation ainsi que l'évaluation. Celle-ci devra correspondre au moins à la valeur de l'apport comme indiqué dans le projet d'acte constitutif de la société (pour les sociétés sans capital) ou correspondre au moins au nombre et à la valeur nominale (ou encore au pair comptable) des actions qui seront émises (pour les sociétés dotées d'un capital).

Cependant, le réviseur ne peut donner son opinion sur certains éléments-clés de l'apport en nature.

Premièrement, il ne peut se prononcer sur l'intérêt que représente l'apport pour la société qui a été exposé par l'organe d'administration dans son rapport.

Deuxièmement, le réviseur ne peut donner une opinion concernant la rémunération qui sera attribuée en contrepartie de l'apport. Celui-ci aura audité l'évaluation proposée par l'organe d'administration mais ne peut pas émettre d'opinion sur la contrepartie qui sera attribuée à l'apporteur. En effet, il n'est pas du ressort du réviseur de s'immiscer dans le processus décisionnel de la société.

Troisièmement, la mission d'apport en nature n'est pas considérée comme une mission de « fairness opinion ». Il ne s'agit pas ici d'évaluer le caractère légitime et équitable de l'opération proposée par l'organe d'administration, le réviseur ne peut donc se prononcer concernant celles-ci.

2. Apport supplémentaire / augmentation de capital

Au regard de la nouvelle norme, les éléments qui ont été exposés supra concernant les conclusions du réviseur lors d'une constitution de société sont identiques lors d'un apport supplémentaire ou d'une augmentation de capital.

Nonobstant cela, lors d'un apport en nature supplémentaire ou d'une augmentation de capital avec émission de nouvelles actions, le réviseur devra prendre en compte si les données financières et comptables que l'organe d'administration a exposées dans son rapport sont fidèles et suffisantes concernant leur caractère significatif pour informer l'assemblée générale qui votera sur la proposition d'apport.

Le point suivant abordera les 4 types de conclusion prévues par la loi.

3. Les 4 types de conclusion

3.1. Conclusion sans réserve

La nouvelle norme ne le précise pas mais au regard des autres types de conclusions exposés dans la norme nous pouvons supposer que dans le cas où le réviseur conclue sur base de ses travaux d'audit qu'il n'y a aucune constatation significative dans le rapport de l'organe d'administration et que l'apport n'est pas surévalué, celui-ci délivrera un rapport sans réserve.

Il est important de relever que la terminologie utilisée entre les deux normes a changé. En effet, dans l'ancienne norme on ne parlait pas de conclusion mais de déclaration approbative. L'ancienne norme, a contrario de la nouvelle, précisait que dans le cas où le réviseur est en accord avec le rapport de l'organe d'administration, celui-ci délivrait une déclaration approbative sans réserve.

La nouvelle norme nous apprend que si le réviseur conclut qu'il existe des constatations significatives, celui-ci exprimera une opinion modifiée conformément à *l'ISA 705 (Révisée) Modifications apportées à l'opinion formulées dans le rapport de l'auditeur indépendant* :

3.2. Conclusion avec réserve

Si le réviseur décèle des constations significatives en ce qui concerne la description ou l'évaluation de l'apport en nature dans leur totalité, celui-ci délivrera une conclusion avec réserve dans laquelle il indiquera la nature de l'élément manquant comme le précise la nouvelle norme. Cependant, le réviseur ne peut recommander des alternatives dans son rapport. Cela signifie que si l'évaluation de l'apport par l'organe d'administration a été portée à 100.000,00 Eur mais que le réviseur en a conclu dans ses travaux d'audit une évaluation à 70.000,00 Eur, celui-ci ne devra pas mentionner cette alternative dans son rapport.

L'ancienne norme mentionnait qu'une déclaration approbative avec réserve pouvait être donnée par le réviseur dans le cas où l'évaluation faite par l'organe d'administration n'est pas pertinente et raisonnable. Cependant, celle-ci précise en plus, ce que ne fait pas la nouvelle norme, qu'une déclaration approbative avec réserve suppose que le bien apporté n'a pas été surévalué par l'organe d'administration dans son rapport.

3.3. Conclusion négative

Si le réviseur constate que l'apport est surévalué ou que la description n'est pas transparente, claire et précise, il devra exprimer une conclusion négative comme le précise la nouvelle norme.

Dans l'ancienne norme, ce point était légèrement différent. Si le réviseur constatait qu'il existait une surévaluation du bien à apporter, celui-ci devait conclure par un refus d'attestation. Ce type de conclusion signifiait que l'opération ne répond pas aux exigences des dispositions légales et/ou aux principes de l'économie d'entreprise. Il n'y avait aucune précision concernant un refus d'attestation dans le cas où la description n'aurait pas été transparente, claire et précise.

L'ancienne norme précisait également qu'il n'est pas dans la mission du réviseur de formuler des recommandations alternatives en matière d'évaluation de l'apport dans son rapport.

3.4. Abstention de conclusion

La dernière conclusion possible telle qu'elle est mentionnée dans la nouvelle norme est l'impossibilité d'exprimer une conclusion qu'on peut nommer également abstention. Cette conclusion est exprimée lorsque le réviseur n'a pas été en mesure de récolter l'ensemble des éléments indispensables pour la bonne réalisation de sa mission de contrôle. Cela est possible dans les cas où les données fournies sont insuffisantes ou alors que le réviseur est dans une incertitude telle concernant la valorisation de l'apport qu'il lui est impossible d'exprimer une conclusion.

L'ancienne norme est identique concernant ce point, à l'exception toujours de la terminologie. En effet, l'ancienne norme précisait qu'il s'agissait d'une abstention d'émettre une opinion. Cette terminologie se rapproche plus d'une conclusion concernant un audit statutaire.

3.5. Conclusion sur le quasi-apport

La nouvelle norme précise que les conclusions du réviseur sur un projet de quasi-apport après la constitution d'une SA sont identiques que celles pour les apports en nature, elles s'appliquent *mutatis mutandis*.

L'ancienne norme sur les conclusions de l'apport en nature s'appliquait également par analogie par rapport aux conclusions des quasi-apports.

3.6. Le rapport

La norme actuelle datée de 2021 présente deux modèles de rapport concernant un apport en nature et un quasi-apport qui doivent être utilisés par le réviseur et adressés à l'assemblée générale extraordinaire ou aux fondateurs. Ces modèles se trouvent en annexe de ladite norme et ont été écrits par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'ancienne norme ne présentait pas un modèle de rapport, elle ne présentait qu'un exemple de conclusion approbative, ce qu'on nomme maintenant conclusion sans réserve. Avant l'instauration de la nouvelle norme, chaque réviseur utilisait son propre modèle de rapport.

Comme le précise la nouvelle norme, le rapport révisoral doit comporter plusieurs sections :

1. une explication sur la mission du réviseur avec les références juridiques et normatives,
2. l'identification de l'opération, la dénomination et son siège social, le numéro d'entreprise (si elle l'a déjà), l'identification des apporteurs ou cédants ainsi que leurs relations avec la société bénéficiaire de l'apport, l'objet de l'opération, et peut également reprendre la description des apports et des informations qui pourraient influencer la valorisation des apports,
3. la rémunération réelle ainsi que les avantages particuliers pour l'apporteur,
4. la conclusion du réviseur, qui doit reprendre les éléments suivants :
 - a. une introduction dans laquelle le réviseur réexplique le cadre de sa mission et y inscrit la date à laquelle la lettre de mission a été effectuée, qu'il a effectué sa mission conformément à la présente norme sur les apports en nature et les quasi-apports.
 - b. Le second point est la conclusion en elle-même : le réviseur précise si les valeurs qui résultent du mode d'évaluation utilisé correspondent au moins à la valeur de l'apport indiquée dans le projet d'acte ou si les valeurs d'apport correspondent au moins au nombre et au pair comptable des actions qui seront émises en contrepartie. Le rapport précise également la rémunération réelle qui est la contrepartie de l'apport.
 - c. Le réviseur précise, s'il en est question, une conclusion vis-à-vis de l'émission d'actions.
 - d. La mention que la mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur la rémunération, ni sur le caractère légitime et équitable de celle-ci est obligatoire.
 - e. Si le réviseur le juge utile, il peut intégrer un paragraphe d'observation sur un ou plusieurs autres points.

- f. Le rapport du réviseur doit également présente une section sur la responsabilité des fondateurs ou de l'organe d'administration. et une autre section sur la responsabilité du réviseur lors de cette mission.
- g. Le rapport doit également préciser les restrictions d'utilisation de ce dit rapport.

L'ancienne norme, quoique moins bien structurée concernant les éléments indispensables dans le rapport révisoral reprend en grande partie tous les éléments qui ont été cités supra.

Ce dernier point sur les différents types de conclusion marque la fin de cette première partie du mémoire. Dans la seconde partie, il sera question d'énumérer différents cas pratiques et les risques qui y sont liés lors d'un mission d'apport en nature.

Partie II. Énumération de différents cas pratiques et les risques qui y sont liés lors d'une mission d'apport en nature

Cette seconde partie se propose d'aborder en profondeur des cas pratiques spécifiques et les risques qui y sont liés lors d'une mission de contrôle d'un apport en nature par le réviseur d'entreprises. Ces différents cas pratiques ainsi que leurs risques seront soit généraux à l'ensemble des apports en nature soit spécifique à un type d'apport en particulier.

Le risque de surévaluation est sans aucun doute le risque principal lors du contrôle d'un apport en nature. En effet, la principale mission du réviseur est de veiller à ce qu'il y ait bien une absence de surévaluation de l'apport. Comme nous l'avons vu dans le chapitre sur le rapport du réviseur, si ce risque est révélé lors des travaux d'audit du réviseur cela entraînera une conclusion négative. Étant donné son caractère primordial lors d'une mission de contrôle d'un apport en nature, ce risque ne sera pas systématiquement énoncé dans les différents exemples ci-après.

1. Apport d'un compte-courant

L'apport d'un compte courant représente une créance détenue par l'apporteur sur la société bénéficiaire de l'apport ou d'une autre entité que celui-ci souhaite apporter à la société en échange d'actions. Cette pratique est assimilée à un apport en nature.

Le réviseur devra dans l'exercice de sa mission de contrôle de cet apport comprendre l'origine de cette créance, déterminer si celle-ci a bien un caractère certain et qu'elle n'est pas greffée d'un gage, ce qui représente un risque important pour le réviseur lors de ses travaux.

Un second risque peut également greffer une créance dans le cas où celle-ci est génératrice d'intérêts. Dans ce cas, le réviseur devra bien vérifier que les conséquences fiscales de ces intérêts ont été prises en compte. En effet, les intérêts sont considérés comme des revenus mobiliers. Ceux-ci sont donc soumis au précompte mobilier.

Le réviseur devra vérifier durant ses travaux qu'il n'existe pas de dettes ou de créances au nom de l'apporteur dans les comptes de la société. Si cela est le cas et que celles-ci sont certaines, liquides et exigibles, il y a compensation. L'apport en nature se fera donc sur le solde de cette compensation.

Dans le cas d'une société en difficulté où l'apporteur disposerait d'une créance vis-à-vis de celle-ci, celui-ci peut décider d'apporter cette créance. Dans ce cas de figure, l'apport va permettre d'effacer la dette du passif de la société et d'augmenter les fonds propres. Cela va améliorer la structure financière de la société. Cependant, il s'agit ici uniquement d'une amélioration au niveau comptable, la société sera potentiellement toujours en difficulté. Pour cette raison, le réviseur devra indiquer dans son rapport qu'il existe un problème de continuité lors de ses commentaires sur les modes d'évaluation de l'apport.

Le dernier élément concernant l'apport d'un compte-courant qui sera abordé consiste en l'apport d'une créance libellée en devise étrangère. En effet, il existe un risque au niveau du montant de l'évaluation dans ce type d'apport. Lors de l'évaluation de l'apport par le réviseur, celui-ci convertira la créance dans la devise de référence. L'obtention d'un montant différent entre le rapport de l'organe d'administration et le rapport du réviseur est entièrement logique puisque les cours de change évoluent continuellement. Cependant le risque est lié principalement en fonction de la devise étrangère dont il est question. Certaines paires de devises sont très volatiles, citons par exemple la livre sterling face à l'euro. Depuis le Brexit, cette paire subit des volatilités en lien avec la situation politique entre le Royaume-Uni et l'Union Européenne.

2. Apport de la clientèle ou du goodwill

L'évaluation d'une clientèle lors d'un apport de fonds de commerce est toujours risquée puisque de nombreux critères directs et indirects entrent en jeu.

Les fondateurs ou l'organe d'administration et le réviseur ne peuvent être certains que les clients resteront fidèles à la nouvelle société, que l'emplacement de la nouvelle société est plus ou moins propice à capter la clientèle, que l'évolution du chiffre d'affaires et du résultat restera dans la lignée de la société apporteuse, etc. Tous ces éléments représentent un risque qui doit être pris en compte par le réviseur lors de sa mission.

Il existe également un risque si le goodwill n'est pas évalué séparément lors d'un apport d'une universalité ou d'une branche d'activité. Si le capital d'une société est détenu par d'autres actionnaires lors d'un apport d'une universalité et qu'un goodwill n'a pas été évalué séparément, les autres actionnaires bénéficieront de ce manque.

L'apporteur aura été lésé lors de cette opération car l'évaluation du goodwill de sa société lui aurait apporté un nombre d'actions plus important dans la société bénéficiaire de l'apport.

3. Apport d'un actif qui ne constitue pas une branche d'activité

3.1. Apport d'un droit réel

Un droit réel est un droit qui porte sur une chose. Les droits réels peuvent être le droit de pleine propriété, le droit d'usufruit, le droit de nue-propriété, la servitude, l'emphytéose, le droit de superficie, le droit d'usage et d'habitation.

Lors de l'apport en nature d'un droit réel, son mode d'évaluation sera la valeur réelle aussi appelée « fair value ».

Pour éliminer tout risque, le réviseur devra obtenir une lettre d'affirmation qui peut comprendre, le cas échéant, une confirmation de l'absence d'une sureté sur le droit réel, qu'il n'y a pas de procédure d'expropriation au moment de l'apport, que l'apporteur a bien la jouissance du droit réel.

3.2. Apport d'un bien immobilier

Comme pour le droit réel, le réviseur peut demander une lettre d'affirmation dans laquelle il demande la confirmation d'une absence de sureté, une absence de saisie, confirmation que le bien est assuré, confirmation de l'existence, etc.

Dans ce type d'apport comme nous l'avons vu dans d'autres parties du mémoire, un expert externe peut être désigné pour l'évaluation du bien comme par exemple un notaire. Dans ce cas, le réviseur devra se référer à la norme ISA 620, *Utilisation des travaux d'un expert désigné par l'auditeur*. Le mode d'évaluation peut être la valeur de rendement évaluée à l'aide des revenus locatifs. Le réviseur peut aussi se fier à la valeur que l'assurance a déterminée. La désignation d'un expert peut être intéressante pour éliminer le risque d'un vice caché dans le bien immobilier.

Il est également possible pour un fondateur d'apporter son logement familial. Dans ce cas le réviseur devra obtenir le consentement des deux conjoints même si le conjoint « non-apporteur » n'est pas le propriétaire du bien immobilier comme la note technique de l'IRE¹⁹ le mentionne. Il s'agit d'un risque pour le réviseur lors de sa mission car il devra veiller à ce que l'autre conjoint soit effectivement d'accord que le logement familial devienne la propriété de la société bénéficiaire.

Un autre élément que le réviseur doit s'assurer est de savoir si le bien est grevé d'une hypothèque. Si tel est le cas, celui-ci devra se référer à la *Loi hypothécaire* modifié en 2019 et en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2020. L'article 41 nous apprend que « *L'hypothèque est un droit réel sur les immeubles affectés à l'acquittement d'une obligation. Elle est, de sa nature, indivisible et subsiste en entier sur tous les immeubles affectés, sur chacun et sur chaque portion de ces immeubles. Elle les suit dans quelques mains qu'ils passent* ».

Suivant les éléments mentionnés supra, il n'y a pas besoin d'obtenir l'accord du créancier hypothécaire pour effectuer l'apport en nature. Cependant, le réviseur devra informer l'assemblée générale via son rapport que le bien apporté est grevé d'une hypothèque. Nonobstant ceci, il est possible qu'une convention entre le propriétaire et le créancier hypothécaire prévoie que toute cession doit être autorisée par le créancier hypothécaire. Le réviseur devra donc s'assurer qu'une clause à ce sujet peut potentiellement exister lorsqu'il contrôle un apport en nature d'un bien immobilier grevé d'une dette.

4. Apport d'une entreprise individuelle

Ce point développera la mission d'apport en nature lorsqu'il s'agit d'un apport d'une entreprise individuelle ou de l'activité d'une profession libérale. Ces deux éléments peuvent être considérés comme des apports d'universalité de bien ou de branche d'activité.

¹⁹ Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019, March 25). *Note technique relative aux apports en nature*, pg 16.

Le premier cas qui sera analysé sera l'exemple d'une profession libérale en personne physique qui déciderait de se mettre en société et réaliserait un apport de son activité.

Dans cette situation, le réviseur devra, comme le prévoit l'IRE dans sa note technique²⁰, demander le projet de convention concernant la cession, les quatre dernières déclarations de l'impôt des personnes physiques, les quatre avertissements-extraits de rôle de l'impôt des personnes physiques, les quatre derniers comptes d'exploitation, le plan financier de constitution, les contrats sous-jacents et les permis d'exploitation le cas échéant.

En effet, le réviseur se doit de vérifier que la personne physique est en ordre vis-à-vis de ses charges fiscales avant de pouvoir réaliser un apport de son activité. Il s'agit ici de la première fois que la fiscalité est abordée dans ce travail sur les apports en nature. C'est un élément qui doit être pris en compte lors d'un apport en nature, le dernier point de cette Partie II traitera d'un autre sujet fiscal.

En se basant sur le cas énoncé supra, à savoir une profession libérale, si un médecin exerce son activité en personne physique dans un hôpital et est dès lors en contrat avec celui-ci, le réviseur devra vérifier que dans ce contrat il est bien spécifié que le médecin peut constituer sa propre clientèle. Il s'agit ici d'un élément important qui peut découler sur un risque significatif s'il n'est pas mis en lumière durant les travaux d'audit.

5. Apport de matières premières, marchandises et produits finis

Le premier cas dont il sera question dans ce cinquième point est le cas d'un apport d'une entreprise disposant d'un stock. Le stock sera un élément constitutif de l'apport.

Le réviseur devra demander un relevé de stock de l'apport, les factures d'achat sélectionnées par échantillonnage, etc.

²⁰ Ibidem.

Deux cas de figure peuvent se présenter : le réviseur a été désigné avant la date de vérification du stock ou le réviseur sera désigné après la date de vérification.

Dans le premier cas, le réviseur contrôlera la nature, la localisation et les règles d'évaluation de cet inventaire. Celui-ci procèdera également à des tests de prix.

Dans le second cas, qui constitue en fait la majorité des cas selon l'IRE²¹, le réviseur vérifiera l'existence et le titre de propriété des éléments constitutifs du stock. Si le réviseur a un doute sur l'évaluation du stock et qu'il ne dispose pas de procédures alternatives pour lui permettre d'avoir une assurance raisonnable, celui-ci conclura son rapport avec une réserve.

Un des risques majeurs sur le stock est systématiquement lié aux éléments subséquents qui impacteraient significativement la valeur du stock. Le réviseur devra également être attentif et, le cas échéant, le rajouter dans son rapport, aux événements qui interviendraient entre le moment du rapport et celui de la passation de l'acte et qui pourraient avoir des conséquences significatives sur la valeur de l'apport, dans ce cas-ci la valeur du stock.

L'apport d'un stock que ce soit de matières premières, de marchandises ou de produits finis est un type d'apport qui est également souvent réalisé. En règle générale, ces types d'apports ne présentent pas trop de risques à l'exception de risques par rapport aux matières périssables ou de marchandises illégales (que ce soit en fonction de leur provenance ou que ces biens soient illicites).

Cependant, concernant un apport en nature de produits finis, un risque peut découler en fonction de l'intégration ou non des coûts indirects liés aux produits finis.

²¹ Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019, March 25). *Note technique relative aux apports en nature*. Point70.

Le livre de l'IRE concernant les cas-pratiques d'apport en nature nous apprend qu'il y a 2 méthodes d'évaluation : I) le full-cost qui comme son nom l'indique, intègre dans son mode d'évaluation l'ensemble des coûts qui sont liés aux produits finis ou II) le direct-cost ou semi direct-cost qui n'impute pas l'ensemble des coûts qui sont liés aux produits. Cette deuxième méthode a pour conséquence *de facto* une sous-évaluation. Il en va du jugement professionnel du réviseur d'entreprises d'intégrer les coûts indirects qu'il jugera les plus pertinents.

De plus, son évaluation doit se faire selon les conditions normales de marché. De ce fait, si dans le secteur concerné un rabais ou une ristourne est systématiquement accordé, il va de soi que l'évaluation de l'apport doit en tenir compte.

6. Apport d'un bien en leasing ou en location

Concernant l'apport d'un bien donné en location où le bail prévoit une clause de préemption²², le conseil de l'IRE a prévu un cadre à respecter pour éviter tout risque.

Deux cas de figure sont possibles : le bail prévoit un droit de préemption en cas de vente ou le bail prévoit un droit de préemption en cas de cession.

Dans le premier cas, l'apport en nature n'est pas considéré comme une vente. De ce fait, le droit de préemption ne s'applique pas, mais celui-ci devra quand même se retrouver dans la description de l'apport.

Dans le second cas, l'apport en nature étant considéré comme une cession, le droit de préemption s'applique. Le propriétaire qui souhaite apporter son bien devra donc proposer l'acquisition du bien à son locataire, si celui-ci le refuse l'apport en nature pourra s'effectuer entre l'apporteur et la société bénéficiaire de celui-ci. Le réviseur devra prendre connaissance des preuves justificatives de ce refus d'acquisition et le mentionner dans son rapport.

Une seconde situation concernant un apport de bien en leasing. Dans cette situation l'apporteur est propriétaire du bien et a cédé le droit d'usage à une tierce personne.

²² Avantage donné au locataire pour acquérir le bien si celui-ci est mis en vente ou céder.

Il est de la responsabilité du réviseur d'expliquer au mieux dans son rapport que le preneur, l'utilisateur du bien en leasing, dispose toujours du droit d'usage même en cas de cession de la propriété et que la société bénéficiaire de l'apport ne dispose que du droit de propriété. Le cas échéant, ce droit pourrait être cédé dans le cas où le preneur déciderait à la fin de la période de leasing d'acheter celui-ci si le contrat prévoit une option d'achat. Dans ce cas, la société qui aurait été la bénéficiaire de l'apport ne sera plus propriétaire de l'apport. Cependant, l'apporteur disposera toujours des actions qu'il a reçues en contrepartie. Ce sont des éléments très importants qui doivent se retrouver dans le rapport du réviseur car ils vont permettre d'éclairer l'assemblée générale sur l'opération d'apport en nature.

Inversement à la seconde situation, si l'apporteur n'est pas le propriétaire du bien qu'il souhaite apporter mais uniquement l'utilisateur, celui-ci pourra également effectuer son apport mais dans ce cas ça ne sera pas un apport de droit de propriété mais un apport de droit d'usage.

Cet apport est effectivement permis par le Code des sociétés et des associations. En effet, le CSA énonce ceci : *L'apport en nature est l'apport de tout autre bien corporel ou incorporel*. Un bien en leasing est par définition un bien corporel qui se comptabilise en *Classe 2* dans un compte d'*immobilisation détenue en location-financement*. De ce fait, un bien pris en leasing peut faire l'objet d'un apport en nature. Le réviseur devra, une fois de plus, expliquer la situation en détail dans son rapport.

7. Apport d'un véhicule – nouveaux régimes fiscaux

Ce dernier cas d'apport en nature concernera les apports en nature de véhicules et sera axé sur leurs aspects fiscaux actuels et futurs.

Ce point s'inspire d'un article d'une revue²³ de l'ITAA (*Institute for Tax, Advisors and Accountants*) écrit par le Professeur Michel de Wolf, Doyen honoraire de la Louvain School of Management et Président honoraire de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

²³ ITAA, (2022, March), TAX, AUDIT & ACCOUNTANCY, Round table Non-financial information reporting framework, N°74, Tax, Audit and Accountancy.

Dans celui-ci, l'ancien président de l'IRE expose un avis sur les conséquences des nouveaux régimes fiscaux sur les véhicules de société lors d'un apport en nature. Le 25 novembre 2021, le gouvernement fédéral a émis une *Loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité*. Dans celle-ci, il est question d'une réforme en profondeur du système de déduction des frais de véhicules dans un but écologique en rendant les voitures thermiques moins avantageuses fiscalement.

Avant d'exposer en quoi cela aura un impact sur la mission du réviseur d'entreprises lors d'une mission d'apport en nature, le paragraphe suivant se propose d'expliquer dans les grandes lignes comment fonctionne la fiscalité automobile pour les entreprises actuellement et les modifications supplémentaires que la loi va apporter.

Depuis plusieurs années, les voitures de société, et par voiture il faut entendre aussi les voitures mixtes, les minibuses et certaines camionnettes, sont toujours déductibles en fonction du taux d'émission de gaz carbonique, appelé aussi dioxyde de carbone ou CO₂, du véhicule. L'instauration de la nouvelle loi est prévue en 3 phases.

La première phase est d'application depuis le 1^{er} janvier 2020, la déductibilité des voitures de société thermiques et hybrides suit la nouvelle formule suivante : $120\% - (0,5\% \times \text{coefficient} \times \text{CO}_2/\text{km})$. Le coefficient diffère en fonction du type de carburant du véhicule, il sera de 1 pour les véhicules au diesel, 0,95 pour les véhicules à l'essence et 0,90 pour les véhicules roulants au gaz naturel. Cependant il existe des plafonds de déductibilité de maximum 100%, minimum 50% et pour les véhicules qui émettent plus de 200g/km la déductibilité sera de maximum 40%. Concernant les véhicules 100% électriques ceux-ci sont déductibles pour les sociétés à hauteur de 100%. Ce régime fiscal sera d'application jusqu'au 1^{er} juillet 2023. Voici un exemple concret :

Le 1^{er} juin 2022, une société acquiert et met à disposition une voiture de société pour un nouvel employé. Il s'agit d'un véhicule diesel émettant 122g/km valant 31.000,00 Eur. La déductibilité de ce véhicule pour la société sera de :

$$120\% - (0,5\% \times 1 \times 122) = 59\%$$

$$59\% \times 31\,000 = 18,290.00$$

La société pourra donc déduire son véhicule à 59%, ce qui revient à une déduction de 18,290.00 Eur. Le montant restant de 12,710.00eur (le montant catalogue du véhicule auquel on soustrait le montant de déductibilité calculé) sera classé en dépenses non admises (DNA) à l'impôt des personnes physiques ce qui augmentera la base taxable de la société. Les frais afférents au véhicule suivront les mêmes taux.

Cependant, la loi organisant le verdissement fiscal et social de la mobilité a pour objectif d'arrêter la déductibilité des voitures de société thermiques. Les sociétés devront donc se tourner vers l'électrique pour continuer de pouvoir déduire leurs véhicules de société.

La deuxième phase de la loi prévoit un régime transitoire pour permettre d'accompagner au mieux les entreprises dans ce changement. Ce régime prévoit la suppression de la déductibilité minimale de 50% à partir de la période imposable 2025 et la diminution maximale de la déductibilité en fonction de la période imposable, comme le tableau suivant le montre :

Tableau 1 : Phase 2 - diminution progressive de la déductibilité maximale des voitures de société thermiques.

Période imposable à partir du	Déductibilité maximale
01/01/2025	75%
01/01/2026	50%
01/01/2027	25%
01/01/2028	0%

La troisième phase concernera cette fois les voitures électriques et entrera en vigueur à partir de la période imposable 2027. Il est également question d'une diminution progressive de la déductibilité mais cette fois des véhicules électriques, comme le montre le tableau infra :

Tableau 2 : Phase 3 – diminution progressive de la déductibilité maximale des voitures de société électriques.

Période imposable à partir du	Déductibilité maximale
01/01/2027	95%
01/01/2028	90%
01/01/2029	82,5%
01/01/2030	75%
01/01/2030	67,5%

Comme nous pouvons l'observer, la fiscalité des véhicules est une matière très complexe et très changeante en Belgique. Pour cette raison, la fiscalité doit être prise en considération lors de l'apport en nature d'un véhicule. Il s'agit en plus d'un des apports en nature les plus réalisés, surtout par les petites sociétés. En effet, des désavantages fiscaux liés à la voiture impacteront la société : les dépenses non admises. Les fondateurs ou l'organe d'administration et le réviseur d'entreprises devront prendre en considération ses désavantages dans leur mode d'évaluation puisque l'évaluation de l'apport ne doit pas *s'écarter de façon manifeste des valeurs qui résulteraient d'un contrat entre parties non liées dans des circonstances normales de marché.*

De plus, la date de réalisation de l'apport sera déterminante dans les prochaines années car le taux de déductibilité des voitures thermiques et électriques diminuera progressivement comme expliqué précédemment.

Prenons l'exemple d'un fondateur qui décide d'apporter à sa société constituante son propre véhicule et dont l'acte sera passé devant le notaire en fin décembre 2025. Les critères du véhicule sont les mêmes qu'énoncés précédemment : voiture thermique roulant au diesel et émettant 122g/km.

Durant la période imposable 2025, la formule de déductibilité sera toujours d'application mais la déductibilité sera plafonnée à 75% (Cf. Tableau 1 : Phase 2 - diminution progressive de la déductibilité maximale des voitures de société thermique.).

Concernant notre exemple, le taux de déductibilité maximale qui avait été calculé était de 59%, le taux est déjà sous le maximum autorisé donc le taux de déductibilité qui sera utilisé sera celui de 59%.

Cependant, si la réalisation de l'apport en nature prend plus de temps que prévu et que l'acte chez le notaire est passé en janvier 2026, le taux de déductibilité sera plafonné à 50% (Cf. Tableau 1 : Phase 2 - diminution progressive de la déductibilité maximale des voitures de société thermique.). Le calcul du montant de déductibilité sera comme suit :

$$120\% - (0,5\% \times 1 \times 122) = 59\% > 50\%$$

$$\rightarrow 50\%$$

$$50\% \times 31\,000 = 15\,500.00$$

Le montant de déductibilité ainsi que le montant des dépenses non admises seront de 15,500.00Eur, si l'acte est passé en 2026. Alors que pour la période imposable 2025, le montant de déductibilité était de 18,290.00Eur et le montant de dépenses non admises de 12,710.00Eur (le prix catalogue du véhicule auquel on soustrait le montant maximal de déductibilité).

$$15\,500 - 12\,710 = 2\,790.00$$

Cet exemple permet de montrer qu'en l'espace d'un mois concernant le même bien qui sera apporté, la société pourrait avoir sa base taxable augmentée de 2,790.00Eur. Cette base taxable est soumise à l'impôt des sociétés qui est au taux de 25% depuis la période imposable 2020 (un taux réduit de 20% existant si la société répond aux critères du taux réduit).

$$12\,710 \times 25\% = 3\,177,50$$

Selon ce simple calcul théorique, si l'apport est réalisé durant la période imposable 2025, la société payera un impôt de 3,177.50Eur.

$$15\,500 \times 25\% = 3\,875$$

Si l'acte est passé durant la période imposable 2026, le montant théorique que la société payera à l'impôt des sociétés sur ce véhicule sera de 3,875.00Eur.

Comme l'exemple supra le montre, la date d'apport d'un véhicule sera déterminante pour l'évaluation du bien.

Les fondateurs ou l'organe d'administration et le réviseur doivent prendre en compte ce désavantage fiscal qui aura un impact économique pour la société. Il y a également un risque que le réviseur soit soumis à une pression des fondateurs ou de l'organe d'administration concernant la durée de sa mission si celle-ci se fait en fin d'année et que les fondateurs ou l'organe d'administration souhaitent bénéficier du taux de déductibilité maximale qui sera encore d'application.

Aucune mesure n'interdit les sociétés d'acquérir des véhicules dit « hyper polluants », cependant le professeur De Wolf rajoute ceci : *A défaut, l'apporteur, qui en fait occupe souvent une position dominante dans la société, imposerait à cette dernière un choix, non seulement contraire à la volonté du législateur de « verdir » le parc automobile des sociétés (ce qui n'est pas interdit), mais aussi contraire à l'intérêt social (ce qui l'est).* En effet, il n'est pas dans l'intérêt de la société d'effectuer des apports qui auront pour conséquence une augmentation importante de sa base imposable.

Ce dernier cas sur les apports en nature de véhicules du point de vue fiscal clôture cette Partie II. La partie suivante traitera d'un sondage sur un élément du Code des sociétés et des associations qui a été abordé durant la partie I de ce travail.

Partie III. Refus de l'organe d'administration de suivre les conclusions du réviseur d'entreprises

Dans cette partie, il sera question d'un approfondissement d'un point du chapitre 2 qui portait sur le refus de l'organe d'administration de suivre les conclusions du réviseur.

Pour rappel, il était question d'un aspect juridique qui portait à interrogation. En effet, le code des sociétés et association est explicite : *Dans leur rapport, les fondateurs indiquent, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du rapport du réviseur*²⁴. Une telle décision devra être motivée devant l'assemblée générale des actionnaires car ceux-ci pourraient refuser la demande d'apport en nature dans le cas où le rapport du réviseur serait différent du rapport spécial que l'organe d'administration leur présenterait.

Lors d'un entretien avec 2 réviseurs d'entreprises à savoir Messieurs J. Ankaert et X. Nys (communication personnelle, 23 février 2022) il a été question de cet aspect juridique. Ceux-ci m'ont confié n'avoir jamais rencontré le cas durant leurs expériences professionnelles. Une analyse plus en profondeur était donc propice pour permettre de répondre à la première question « Le cas d'un organe d'administration qui s'écarte des conclusions du réviseur est-il déjà arrivé ? »

Une autre question se pose également « l'existence de cet aspect juridique est-il justifié ? ». En effet, on est en droit de se demander la raison de son existence si cet aspect ne serait dans la pratique jamais utilisé. A savoir que celui-ci existait déjà dans le Code des Sociétés de 1999, Art 219 : *Les fondateurs rédigent un rapport spécial dans lequel ils exposent l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils s'écartent des conclusions du réviseur*. La question étant de comprendre les raisons qui poussent le législateur à ne pas modifier cet aspect juridique.

Pour permettre d'avoir une étude qui se base sur un panel plus représentatif d'intervenants, j'ai réalisé un sondage que j'ai envoyé à une petite centaine de réviseurs d'entreprises exerçant dans les provinces du Hainaut, du Brabant Wallon, de Namur, de Liège et dans la région de Bruxelles-Capitale.

²⁴ ART 5:7 du Codes des Sociétés et Associations

1. Limites du sondage

Le sondage a été envoyé à 97 adresses mails. Malheureusement une partie d'entre-elles n'était pas des adresses mail personnelles mais des adresses générales de cabinet révisoral ce qui a surement réduit le taux de réponse car ceux-ci n'ont probablement pas tous été transférés au réviseur d'entreprises à qui le sondage était destiné.

Théoriquement, le sondage aurait dû toucher un peu plus de 10% des réviseurs d'entreprises actifs sur les 870 réviseurs²⁵ d'entreprises exerçants des missions révisorales en Belgique.

$$\frac{97 \text{ réviseurs d'entreprises contactés par mail}}{870 \text{ réviseurs d'entreprises actifs en belgique}} \\ = 11,15 \% \text{ des réviseurs actifs ont été contactés par mail}$$

Le sondage ayant été envoyé uniquement à des réviseurs francophones, qui sont aux taux de 33%²⁶, notre sondage a dès lors permis de toucher théoriquement plus ou moins un tiers des réviseurs d'entreprises francophones.

$$\frac{97 \text{ réviseurs contactés}}{(870 \times 33\% \text{ de réviseurs francophone})} \\ = 33,79\% \text{ des réviseurs francophones ont été contactés par mail}$$

1.1. Taux de réponses

Comme dit précédemment le sondage a été envoyé à 97 réviseurs d'entreprises. Le sondage a été stoppé 1 semaine après la date d'envoi, le nombre de répondant s'élevait à 23. Le taux de réponses est de :

$$\frac{23 \text{ répondants}}{97 \text{ réviseurs contactés}} = 23,71\%$$

Ce taux de réponses peut être considéré comme suffisant pour permettre à notre sondage d'avoir de la valeur.

²⁵ Rapport annuel IRE 2020

²⁶ Rapport annuel IRE 2020

Cependant le calcul du taux de réponses est quelque peu biaisé car comme indiqué supra, certaines adresses mail n'étaient pas des adresses personnelles et les chances que celles-ci aient découlé sur une réponse étaient faibles.

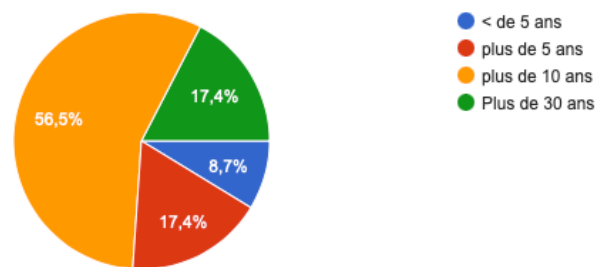
Le premier point mettra en lumière les résultats du sondage.

2. Résultats du sondage

Les résultats qui seront exposés dans les points infra sont limités pour les besoins de notre étude. Cependant les résultats complets du sondage peuvent être consultés à l'Annexe III.

2.1. Années d'expérience

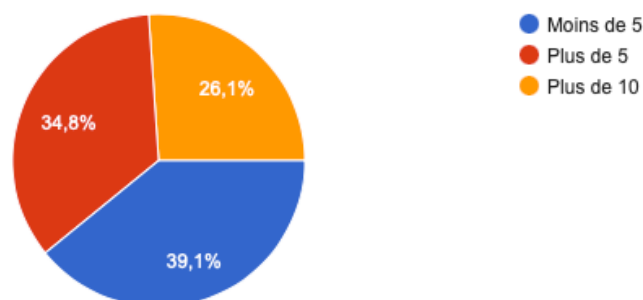
Graphique 3 : le nombre d'années d'expérience des réviseurs ayant répondu au sondage.



Nous pouvons voir que les réviseurs d'entreprises ayant répondu au sondage sont des réviseurs expérimentés avec plus de 10 ans d'expérience pour la majorité absolue d'entre eux.

2.2. Nombre d'apports en nature par an

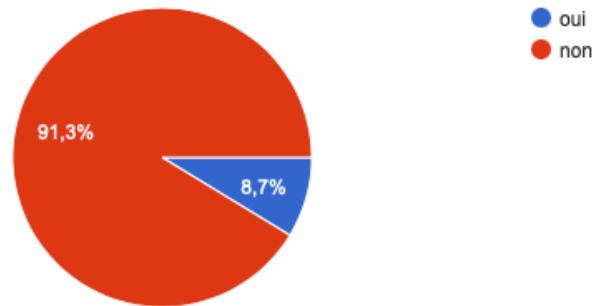
Graphique 4 : le nombre de missions d'apports en nature réalisées par an par les réviseurs ayant répondu au sondage.



Les réviseurs ayant répondu sont également fortement familiarisés avec cette mission puisqu'ils en réalisent de façon régulière. Un quart d'entre eux en réalisent plus de 10 par an.

2.3. Le cas d'un organe d'administration qui s'écarte des conclusions du réviseur

Graphique 5 : le cas d'un refus de suivre les conclusions du réviseur s'est-il déjà présenté aux réviseurs ayant répondu.



Concernant notre premier objectif de savoir si le cas des 2 réviseurs d'entreprises interrogés en interview était un cas isolé ou si c'était la réalité du terrain, la réponse est que dans quasi 100% des cas, l'organe d'administration ne s'écarte pas des conclusions du réviseur. En effet, 90% des répondants n'ont jamais rencontré le cas d'un organe d'administration qui se serait écarté de leurs conclusions. Dans les 10% restant, il s'agirait a fortiori de cas isolé que ceux-ci n'ont rencontré qu'une fois dans leur carrière.

2.3.1 Les raisons du refus

Il est important de comprendre les raisons qui ont poussé l'organe d'administration de ces 2 cas isolés à choisir de s'écarter par rapport aux conclusions du réviseur. Les répondants nous avancent les raisons suivantes :

« Prise en compte de modes de valorisation différents »

« Raisons économiques, désaccord sur le mode d'évaluation »

Ces 2 raisons sont fortement liées car le point de divergence entre l'organe d'administration et le réviseur est le mode d'évaluation.

Nous pouvons dès lors conclure que ce point est un des éléments qui est le plus important lors d'un apport en nature et qui porte le plus à interprétation.

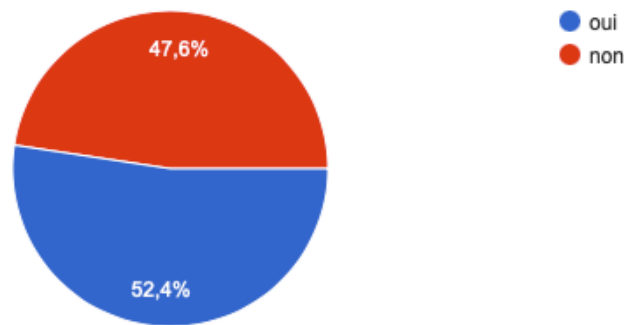
En effet, l'apporteur souhaite que son bien soit le plus valorisé possible pour recevoir en contrepartie le plus d'actions.

De plus, l'apporteur possède à un degré divers un lien émotionnel et sentimental avec son bien. Il est évident qu'un bien serait dans la grande majorité des cas évalué à un montant plus élevé par son propriétaire que par une personne lambda. Pour ces différentes raisons, l'évaluation qui est faite par des fondateurs peut être biaisée dans certains cas.

2.4. Le cas d'un refus ne s'est jamais présenté

Il est intéressant de savoir si pour les réviseurs d'entreprises interrogés qui n'ont jamais rencontré ce cas, la possibilité qu'il se présente dans le futur est possible ou à contrario est fortement improbable.

Graphique 6 : le cas de rencontrer un refus est-il possible dans le futur selon les réviseurs.



La moitié de nos répondants qui n'ont jamais eu le cas pensent qu'ils ne rencontreront jamais ce cas dans leur carrière.

Les deux prochains points ont été réalisés en fonction des réponses « oui » et « non » des répondants.

2.4.1 Les raisons d'un possible refus de suivre les conclusions du réviseur

Si le répondant avait lors de la question précédente répondu « oui, il est possible que je rencontre dans ma carrière un organe d'administration qui s'écarterait de mes conclusions », celui-ci aura dû expliquer les possibles raisons qui pousseraient cet organe à prendre cette décision. 100% des réponses sont en lien avec l'évaluation, qui était déjà la raison des 2 cas évoqués que nous avons abordés au point 2.3.1 de cette partie.

Cependant, une explication plus élaborée d'un répondant mérite d'être développée :

« On ne peut exclure une situation dans laquelle un apport en nature d'actifs incorporels ou de titres de participation non coté soient valorisés sur la base de critères volontairement optimiste compte tenu des contraintes de marché, ou de critères non vérifiables dans un contexte de marché perturbé (covid ou guerre). Finalement, toute situation dans laquelle le réviseur exprime un doute sur la valeur retenue sans pouvoir convaincre les fondateurs de modifier la valeur d'apport. »

Le répondant soulève un point névralgique de l'évaluation d'un apport en nature qui est « la contrainte de marché ». Les deux exemples mentionnés par le répondant, qui sont en plus d'actualité, sont véridiques puisque la valeur d'un bien peut être différente en fonction de l'offre et de la demande du marché. En période de récession, la valeur de certains biens peut flamber ou s'écrouler.

2.4.2 Les raisons d'une impossibilité de s'écarter de l'opinion du réviseur

Si le répondant avait lors de la question précédente répondu « non, il n'est pas possible que je rencontre dans ma carrière un organe d'administration qui s'écarterait de mes conclusions », celui-ci aura dû expliquer les raisons de cette impossibilité. Les raisons évoquées de cette impossibilité, qui est partagée par une légère majorité des répondants, sont multiples :

La première raison évoquée est que cette décision de s'écarter des conclusions du réviseur engage la responsabilité des administrateurs.

« Si la société devait s'écarter des conclusions du réviseurs, sans motif valable, cela engage la responsabilité des administrateurs. »

En effet, dans le cas où le refus de suivre les conclusions du réviseur aurait des conséquences économiques pour la société et que celle-ci se trouverait donc dans une situation économique désavantageuse, par exemple les conditions de la faillite soient réunies (avoir la qualité d'entreprise, être en cessation persistante de paiement, le crédit soit ébranlé)²⁷ ou bien la demande en PRJ, la responsabilité des administrateurs pourraient être engagées envers la société.

Il s'agit d'une responsabilité contractuelle qui est appelée à sanctionner les fautes commises par des administrateurs dans l'exercice de leur mandat. On parlera « d'actio mandati ». Celle-ci ne pourra être engagée que si elle est demandée par la société désignative de l'administrateur. Elle sera demandée via l'assemblée générale. Un tiers n'a pas la possibilité d'engager la responsabilité d'un administrateur sur cette base juridique. (KMS Partners, consulté le 14 mars 2022)

La seconde raison évoquée par les réviseurs d'entreprises répondants est qu'il n'est pas possible que la société s'écarte des conclusions de son réviseur car ses conclusions résultent d'une discussion préalable avec la société.

« L'évaluation théoriquement faite par l'organe d'administration seul, est, en réalité, toujours débattue avec les réviseurs avant d'être fixée. Elle a donc, dès le départ l'accord de tous. »

Cette réponse ayant été partagée par un certain nombre de répondants, nous sommes forcés de constater que cela représente une certaine réalité du terrain. Cependant cela peut poser question. En effet la mission du réviseur dans le cadre d'un apport en nature est uniquement une mission de contrôle et non une mission de contrôle et de conseil. Si le réviseur conseille d'une manière excessive son client, il en résultera un autocontrôle.

²⁷ Gevers, R. (2021). Droit de l'entreprise en difficulté. *Cours de Droit de l'entreprise en difficulté*. Mons: UCLouvain FUCaM Mons - Louvain School of Management.

Une des principales difficultés du réviseur est donc l'élaboration d'un dialogue avec son client sur base d'avis et de recommandations sans toutefois s'immiscer dans l'élaboration du projet d'apport.

Une troisième réponse pointe un autre élément important, à savoir : éviter une situation de blocage.

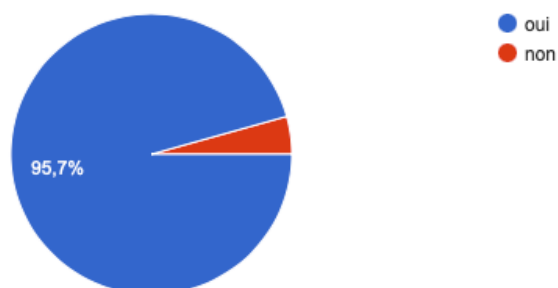
« Dans le cas d'une divergence d'opinion avec les fondateurs il est de la responsabilité du réviseur/commissaire d'expliquer les raisons aux fondateurs et de trouver une solution pour éviter ce genre de situation (la responsabilité des fondateurs peut en effet être engagée). »

Une situation de blocage n'est positive pour aucune des parties. L'organe d'administration souhaite que la mission soit une réussite et le réviseur ne souhaite pas rallonger plus que nécessaire le temps de réalisation de la mission. De ce fait, si le réviseur est convaincu que son mode d'évaluation doit être retenu par l'organe d'administration il est de son devoir d'avancer les arguments qui étayent son point de vue.

2.5. Justification de l'aspect juridique

La seconde question qui nous intéressait dans ce sondage était de comprendre si l'existence de cet aspect juridique, à savoir le refus de suivre les conclusions du réviseur par l'organe d'administration, était justifié.

Graphique 7 : l'existence de l'aspect juridique de refuser de suivre les conclusions du réviseur est-il justifiés selon les réviseurs.



Plus de 95% de nos répondants estiment que l'existence de cet aspect juridique est justifié.

Nous allons sur base de leurs justifications comprendre l'importance de cette existence.

Une des raisons évoquées est que le réviseur n'émet qu'un « simple » avis sur une opération mais que la loi doit bien mettre en avant que la décision finale revient à l'organe d'administration. La loi laisse l'organe d'administration maître de sa gestion.

« Pour bien indiquer que la décision finale est de la responsabilité de l'organe d'administration et que le réviseur n'émet qu'un avis non contraignant. »

« Les administrateurs conservent leur indépendance (et leur responsabilité). »

« La responsabilité première incombe à l'organe d'administration. Il peut réaliser l'opération même si le réviseur ne la valide pas. C'est toute fois une forme de renversement de la responsabilité en cas de problème ultérieur. »

Il est bon de nuancer le terme de « non-contraignant » car un refus de suivre les conclusions du réviseur peut avoir des répercussions pour l'organe d'administration. Cependant, le terme de « renversement de la responsabilité » est en effet opportun car dans le cas où l'organe d'administration suit les conclusions du réviseur, l'organe d'administration est déchargé de toute responsabilité mais à l'inverse celui-ci est entièrement responsable lorsque l'organe s'écarte des conclusions du réviseur d'entreprises.

Les autres raisons expliquées par les réviseurs ayant répondu sont : *limiter la responsabilité des experts et permettre aux apporteurs de maintenir leur valeur si ils sont convaincus, les modes de valorisation retenus par la direction peuvent avoir des objectifs fiscaux plus qu'économiques, l'avis du réviseur pourrait dans certaines circonstances ne pas être fondé, etc.*

3. L'avis d'un juriste

Pour répondre à cette question, Maître De Cordt, avocat spécialisé en droit de l'entreprise et en droit des sociétés et également professeur de droit des sociétés à la faculté de droit et de criminologie de l'Université Catholique de Louvain, a été à même de donner un avis juridique pour permettre de conclure cette Partie III de ce travail. Pour rappel, la dernière question qui faisait l'objet de ce sondage était : Quelles sont les raisons développées par le législateur qui justifieraient l'existence de cet article de loi qui permet aux fondateurs de refuser de suivre les conclusions du réviseur ?

Maître De Cordt nous répond comme ceci :

Comme le Code des sociétés avant lui, le Code des Sociétés et des Associations a simplement cherché à « responsabiliser » les fondateurs des trois formes de société à responsabilité limitée quant à l'évaluation des apports en nature, ce qui représente un enjeu pour les créanciers mais aussi pour les actionnaires (...).

Les fondateurs ne doivent pas s'exonérer de cette responsabilité en se reposant sur l'évaluation effectuée par le réviseur et en s'en remettant aveuglément/totalement à lui (...).

(...) en vertu de l'art. 5 :16, 1°, les fondateurs seront, en définitive, solidairement responsables envers les intéressés du préjudice qui est la suite immédiate et directe de leur surévaluation manifeste des apports.

En conclusion, l'avis du juriste est sensiblement identique à ceux des réviseurs d'entreprises ayant répondu au sondage. La loi veut responsabiliser les fondateurs et les organes d'administration dans la gestion de leurs entreprises.

La quatrième et dernière partie de ce mémoire portera sur la mise en pratique de la mission de contrôle d'un apport en nature par le réviseur au travers d'un programme de travail.

Partie IV : Programme de travail

Cette dernière partie de ce mémoire traitera d'un programme de travail à destination des réviseurs d'entreprises dans le cadre de leur mission de contrôle d'un apport en nature ou d'un quasi-apport.

Ce programme de travail sera basé sur tous les éléments de la partie I de ce travail et dans une moindre mesure sur certains éléments de la partie II et III. Ce programme de travail aura pour principe d'être une « check-list » à destination des réviseurs d'entreprise. Celle-ci sera subdivisée en différents points-clés. Chaque élément-clé sera un point de cette Partie IV de ce travail. En dessous de chaque explication de l'élément-clé, un extrait de la check-list y figurera. La check-list complète se trouvera en annexe 4.

Cette check-list permettra aux réviseurs contrôlant un apport en nature de se référer facilement aux articles de loi et aux éléments pertinents du contrôle en fonction des éléments intrinsèques de l'apport.

Cette check-list ne sera pas exhaustive et devra être adaptée et continuellement mise à jour en fonction des nouvelles situations que chaque réviseur rencontre. La mission du réviseur relative aux apports en nature et quasi-apport ne pourra se substituer uniquement à ce programme de travail étant donné que la mission est intensément plus complexe. Celui-ci est une base de travail concrète se basant sur le Code des Sociétés et des Associations et sur la norme professionnelle de l'IRE pour permettre aux réviseurs de se référencer plus facilement à ceux-ci en début de mission.

1. Aspects législatifs et normatifs

En fonction du type d'apport, du type de société et des opérations qui y sont liées, les articles de lois sont différents. Le premier élément auquel le réviseur devra porter son attention est sur les numéros d'article qui correspondent à la situation qu'il traite ainsi que les situations où il y aurait des opérations liées.

Ce premier tableau qui traite des aspects législatifs et normatifs est divisé en trois parties (les éléments en bleu clair) en fonction du type de société qui réalise l'apport en nature. Une seule des trois parties doit être complétée en fonction du type de société dont il est question. Les sociétés effectuant des quasi-apports ou des apports d'universalité ou de branche d'activité se réfèrent aux deux dernières lignes du tableau.

1. Aspects législatifs et normatifs a) Les types d'opérations en fonction du type de sociétés et les opérations liées	Check & commentaires
La société est bénéficiaire d'un apport en nature. La société est une <u>société à responsabilité limitée</u> , le réviseur doit se référer aux articles 5 :7 et 5 :133 du CSA.	
Les droits attachés aux classes d'actions (parts bénéficiaires) sont modifiés, le réviseur doit se référer aux articles 5 :102 du CSA.	
L'émission d'actions nouvelles (et le pair comptable), le réviseur doit se référer aux articles 5 :120 – 121 CSA.	
L'émissions d'obligations convertibles et de droits de souscription, le réviseur doit se référer aux articles 5 :122 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un apport en nature. La société est une <u>société coopérative</u> , le réviseur doit se référer aux articles 6 :8 et 6 :100 du CSA.	
Les droits attachés aux classes d'actions (parts bénéficiaires) sont modifiés, le réviseur doit se référer aux articles 6 :87 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un apport en nature. La société est une <u>société anonyme</u> , le réviseur doit se référer aux articles 7 :7 et 7 :197 du CSA.	
Les droits attachés aux classes d'actions (parts bénéficiaires) sont modifiés, le réviseur doit se référer aux articles 7 :155 du CSA.	
L'émission d'actions nouvelles (et le pair comptable), le réviseur doit se référer aux articles 7 :178 – 179 du CSA.	
L'émission d'obligations convertibles et de droits de souscription, le réviseur doit se référer aux articles 7 :180 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un quasi-apport. Le réviseur doit se référer aux articles 7 :8 du CSA.	
La société est bénéficiaire d'un apport d'universalité ou de branche d'activité. Le réviseur doit se référer au Titre 3 du Livre 12 du CSA.	

2. Les principes applicables à tout apport en nature et quasi-apport

Les éléments qui seront présentés dans le programme de travail concernant les principes applicables à tout apport en nature et quasi apport feront référence à la déontologie, à la lettre de mission, à la nature de la mission, à la documentation, aux déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration ou des fondateurs. L'ensemble de ses éléments ont été décrits en détail dans le chapitre 1. Ce programme de travail reprendra uniquement les éléments les plus importants sur lesquels le réviseur devra porter une attention particulière durant sa mission.

2. Les principes applicables à tout apport en nature et quasi-apport	Check & commentaires
a) Les principes déontologiques	
Vérification que l'apport n'enfreint pas la loi du 18 septembre 2017 portant sur la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces. Si c'est le cas, le réviseur le notifie à la Cellule de traitement des informations financières.	
Vérification que la société n'est pas sujette à un problème de continuité d'exploitation. Il se réfère aux articles XX.23 §3 du CDE ou à l'article 3 :69 du CSA si le réviseur est commissaire de la société.	
Vérification que le contrôle interne est efficace et se réfère à la norme ISQC1.	
Vérification que le réviseur est bien indépendant vis-à-vis de la société, des actions, des dirigeants et de l'apporteur pour accepter la mission. Si ce n'est pas le cas, il doit la refuser.	
Refus de réaliser la mission ou d'y mettre fin prématurément : le réviseur expose un juste motif.	
b) Lettre de mission	
Obtention de la part de la société bénéficiaire une lettre de mission se basant sur le modèle prescrit par l'IRE.	
Y compris une déclaration concernant la responsabilité des parties.	

Y compris une déclaration concernant les termes de la mission.	
Y compris une déclaration que nul réviseur d'entreprises n'est chargé ou n'a été chargé par la société d'une mission révisoriale durant les douze derniers mois.	
c) Nature de la mission	
Mise en place d'une procédure d'évaluation des risques lié au bien à apporter.	
d) Documentation	
Si la société a fait appel à un expert externe ou que le réviseur fait appel à un expert externe, il devra porter une attention particulière à l'objectivité, à l'expertise et aux travaux que celui-ci aura effectués.	
e) Déclarations écrites à obtenir de l'organe d'administration ou des fondateurs	
L'obtention de la part de l'organe d'administration une ou plusieurs lettres d'affirmation (celles-ci diffèrent en fonction du type d'apport). Certaines déclaration sont indispensables :	
- les plans des futures mesures relatives à l'évaluation de la continuité d'exploitation	
- les informations concernant la description du bien	
- la rémunération réelle qui est attribuée en contrepartie	
- que l'apporteur est bien le propriétaire du bien apporté	
Le réviseur émet un doute concernant l'intégrité de l'organe d'administration et remet en cause la fiabilité des déclarations écrites ou l'organe d'administration ne fournit pas les déclarations demandées : <u>abstention de conclusion</u>	OUI / NON

Si la réponse à ce dernier élément est positive la mission du réviseur prend fin par un rapport concluant sur une abstention.

3. Les travaux d'audit

Cette troisième partie reprend le programme de travail en fonction de types d'apport : apport en nature par constitution, apport en nature supplémentaire (société sans capital) ou lors d'une augmentation de capital (société dotée d'un capital), apport en nature dans la cadre d'une restructuration et enfin concernant un quasi-apport. Le réviseur ne doit s'occuper que des éléments qui concernent le type d'apport qu'il contrôle.

3. Les travaux d'audit	Check & commentaires
a) Apport en nature par constitution	Voir pt 3.1
Apport en nature supplémentaire (société sans capital) ou lors d'une augmentation de capital (société dotée d'un capital)	Voir pt 3.2
Apport en nature dans la cadre d'une restructuration	Voir pt 3.3
Quasi-apport	Voir pt 3.4

Le premier point abordera les travaux d'audit lors d'un apport en nature par constitution.

3.1 Travaux d'audit d'un apport en nature par constitution	
L'obtention du projet des statuts de la société.	
L'obtention par le réviseur du projet de rapport des fondateurs. Celui-ci doit contenir une description de chaque apport, donner une évaluation motivée ainsi que la rémunération réelle attribuée en contrepartie. Art 5 :7 ; 6 :8, 7 :7 CSA	
Évaluation des risques qui sont liés à l'opération.	

Certains risques liés à des opérations récurrentes ont été développés dans la Partie II de ce travail. En fonction des opérations et de la situation économique certains risques peuvent être transposables d'une opération à l'autre. Ce programme de travail pourra être adapté pour évaluer les risques récurrents comme les risques liés à des avantages particuliers dissimulés ou bien des risques au niveau de la propriété du bien, etc.

Connaissance de la (future) société : - objet social : - structure des capitaux propres : - Structure de gouvernance : - les classes d'actions : - etc.	
L'existence de modification concernant l'apport : (date, raisons, conséquences)	
La description de l'apport est-elle bien transparente, claire et précise ?	OUI/NON
Si la société est une SRL ou une SC, l'évaluation de l'apport correspond-t-il au moins à la valeur de l'apport comment mentionné dans le projet ? Art 5 :7, 6 :8 CSA	OUI/NON
Si la société est une SA, l'évaluation de l'apport correspond-t-il au moins au nombre et à la valeur nominale (ou au pair comptable) et à la prime d'émission des actions qui seront émises à la suite de l'opération ? Art 7 :6 CSA	OUI/NON

Le second point abordera les travaux d'audit lors d'un apport en nature durant la vie de la société.

3.2 Travaux d'audit d'un apport supplémentaire ou d'un apport par augmentation de capital	
S'agit-il d'une société sans capital ?	Oui → apport supplémentaire
S'agit-il d'une société sans capital ?	Oui → apport supplémentaire
L'obtention par le réviseur du projet de rapport de l'organe d'administration. Celui-ci doit contenir une description de chaque apport, donner une évaluation motivée ainsi que la rémunération réelle réelle attribuée en contrepartie. Art 5 :133, 6 :110, 7 :197 du CSA	
Évaluation des risques qui sont liés à l'opération.	

Connaissance de la société : - objet social : - structure des capitaux propres : - Structure de gouvernance : - les classes d'actions : - etc.	
L'existence de modification concernant l'apport : (date, raisons, conséquences)	
La description de l'apport est-elle bien transparente, claire et précise ?	OUI/NON
Si la société est une SRL ou une SC, l'évaluation de l'apport correspond-t- il au moins à la valeur de l'apport comment mentionné dans le projet ? Art 5 :133, 6 :110 CSA	OUI/NON
Si la société est une SA, l'évaluation de l'apport correspond-t-il au moins au nombre et à la valeur nominale (ou au pair comptable) et à la prime d'émission des actions qui seront émises à la suite de l'opération ? Art 7 :197 CSA	OUI/NON
S'agit-il d'une opération combinée ? Si oui, précisez le nombre de rapports qui seront émis.	OUI/NON

Le troisième point abordera les travaux d'audit lors d'un apport en nature lors d'une opération de restructuration.

3.3 Travaux d'audit d'un apport en nature lors d'une opération de restructuration	
Au regard des articles 12 :26 §2 et 12 :62 §2 du CSA, les actionnaires ont-ils bien voté l'exemption de rapport de contrôle concernant la fusion ou la scission ?	Si Oui → rapport sur l'apport
Les travaux de contrôle suivent ceux mentionnés au point 3.1.	Cfr. 3.1

Le quatrième point abordera les travaux d'audit lorsqu'il s'agit d'un quasi-apport.

3.4 Travaux d'audit d'un quasi-apport	
Le bien appartient-il à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire ? Art 7 :8 CSA	OUI/NON
Le bien appartient-il à une personne qui a signé ou au nom de qui a été signé l'acte constitutif, à un administrateur, un membre du conseil de direction ou du conseil de surveillance, ou à un actionnaire ? Art 7 :8 CSA	OUI/NON
L'apport s'effectue-t-il dans les deux premières années de la vie de la société ? art 7 :8 CSA	OUI/NON
L'apport s'effectue-t-il dans les deux premières années de la vie de la société ? art 7 :8 CSA	OUI/NON
La contre-valeur résultant de l'apport équivaut-il au moins à 10% du capital souscrit ?	OUI/OUI
Si les réponses sont oui aux trois questions supra, il s'agit bien d'un quasi-apport. Les travaux de contrôle suivent ceux mentionnés au point 3.1 et 3.2.	Cfr. 3.1

Une fois les travaux d'audit réalisés, le réviseur pourra passer aux derniers éléments qui traitent de la conclusion et de son rapport révisoral.

4. La conclusion et le rapport

Les derniers éléments de ce programme de travail concernent la conclusion et le rapport qui le réviseur d'entreprises délivrera à la suite de la mission de contrôle de l'apport en nature ou du quasi-apport.

4. La conclusion et le rapport	Check & commentaires
Existe-t-il des constatations significatives dans le rapport spécial des fondateurs ou de l'organe d'administration concernant : a) La description des biens apportés b) L'évaluation du bien c) Les modes d'évaluation choisis	OUI/NON OUI/NON OUI/NON

La valeur de l'apport correspond-t-il au moins à la valeur de l'apport supplémentaire (société sans capital) qui est mentionnée dans le projet d'acte/ projet de rapport ou au nombre et à la valeur nominale, ou au pair comptable, des actions (société dotées d'un capital) qui seront émises ?	OUI/NON
La valeur de l'apport correspond-t-il au moins à la valeur de l'apport supplémentaire (société sans capital) qui est mentionnée dans le projet d'acte/ projet de rapport ou au nombre et à la valeur nominale, ou au pair comptable, des actions (société dotées d'un capital) qui seront émises ?	OUI/NON
Concernant les apports supplémentaires ou les apports lors d'une augmentation de capital , les données financières et comptables indiquées dans le rapport de l'organe d'administration sont-elles fidèles et suffisantes ?	OUI/NON
Au travers des travaux d'audit, y a-t-il une surévaluation de l'apport ?	OUI/NON
Il n'existe pas de constatations significatives concernant la description, l'évaluation, les modes d'évaluation appliqués, concernant les valeurs mentionnés dans le projet de rapport/ d'acte, et, le cas échéant, concernant les données financières et comptables (que des non aux questions précédentes) :	Conclusion sans réserve (conclusion approbative)
Il existe des constatations significatives concernant la description ou l'évaluation de l'apport dans leur totalité (un oui a été exprimé dans le premier encadré de la partie 4)	Conclusion avec réserve
La description n'est pas transparente, claire et précise ou il existe une surévaluation de l'apport de l'apport :	Conclusion négative
Les informations indispensables n'ont pas été obtenues (données insuffisantes ou incertitude du réviseur concernant la valorisation) :	Abstention de conclusion

Ce programme de travail destiné aux réviseurs d'entreprises dans leur mission de contrôle d'un apport en nature nous permet de clôturer ce travail sur cette mission légale occasionnelle qu'est la mission de contrôle d'un apport en nature

Conclusion

Ce mémoire avait pour objectif de s'intéresser à la mission du réviseur d'entreprises lors du contrôle d'un apport en nature. Celui-ci se basant principalement sur la *Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans la cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport* publiée par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises et d'application depuis le 26 mai 2021.

Réaliser un travail se focalisant sur les aspects juridiques et normatifs ainsi que sur leurs évolutions est très instructif mais également contraignant.

Cela est en effet très formateur car lors de ce travail de nombreux domaines ont été abordés tels que le droit des sociétés, le droit fiscal, les normes internationales d'audit (ISA), les normes professionnelles (publiées par l'IRE), etc. Tous ces domaines, qui font partie intégrante du cursus d'un étudiant universitaire sortant de la majeure en révisorat et expertise comptable de la Louvain School of Management, ont été cette fois utilisés pour réaliser un travail en profondeur. Celui-ci a demandé une capacité à réaliser des liens entre ces différents domaines pour aboutir à ce qu'est actuellement mon mémoire à savoir, un travail se basant sur une norme professionnelle, son évolution, ses particularités et sa mise en pratique.

De plus, les missions légales occasionnelles des réviseurs d'entreprises ne sont pas abordées durant les études universitaires, cela était l'occasion d'en connaître d'avantage sur un autre aspect du métier. En effet, la mission légale permanente, à savoir le contrôle des comptes annuels est certes la principale mission du réviseur d'entreprises mais n'est pas la seule. De nombreuses missions légales occasionnelles existent, telles que la mission du réviseur dans le cadre d'un apport en nature ou d'un quasi-apport.

Cependant, durant la réalisation de ce travail des contraintes ne m'ont pas permis d'aborder certains sujets ou bien pas plus en détail. En effet, durant mes interviews et mes entretiens, de nombreux éléments et documents étaient confidentiels. Il n'était dès lors pas possible de les intégrer dans ce mémoire pour lui conférer un aspect plus pratique. De plus, il s'agit d'une mission bien spécifique qui, bien entendu, touche des domaines aussi divers que variés mais cela reste restreint à un sujet bien particulier.

Les premiers éléments abordés dans ce travail se focalisaient sur la nouvelle norme et son évolution par rapport à sa prédécesseur. Nous pouvons en conclure qu'il s'agit bien d'une évolution et non d'une « mise à jour » d'une norme déjà existante.

De fait, de nombreux nouveaux éléments ont été intégrés ou modifiés tels que les références légales (les numéros articles, nouveautés légales, les formulations, etc.). Celles-ci ont été modifiées, depuis l'introduction du Code des Sociétés et des Associations, le droit des sociétés a été profondément réformé. Une évolution majeure consiste également en l'introduction des références aux normes *ISA* qui n'étaient pas présentées dans les anciennes normes. Cette nouvelle norme professionnelle en plus d'être visuellement plus enclin à être utilisée dans la pratique fournit également de nombreuses diligences, des dispositions générales et des modalités d'application. Cependant, ce travail permet de conclure qu'il n'y a pas de différence significative dans la mission de contrôle d'un apport en nature.

La seconde partie qui se focalisait sur des cas pratiques et les risques qui y sont liés a permis d'aborder de manière différente le sujet de ce mémoire en lui conférant un aspect plus pratique sur des situations diverses que peuvent rencontrer des réviseurs d'entreprises. Ces cas n'étaient évidemment pas exhaustifs mais ont permis d'aborder de nouveaux domaines tels que les biens immobiliers, les biens en location ou encore la fiscalité.

La troisième partie abordait un aspect juridique, à savoir le refus des fondateurs ou d'un organe d'administration de suivre les conclusions du réviseur. Celui-ci m'avait laissé perplexe durant ma revue de littérature et je souhaitais l'approfondir par un sondage auprès de divers réviseurs d'entreprises. Il s'agit effectivement d'une situation qui est peu existante puisque dans la pratique des discussions et des entretiens « informels » sont réalisés entre l'organe d'administration ou les fondateurs et le réviseur d'entreprises concernant le contenu du projet de rapport qui sera ensuite soumis au réviseur d'entreprises.

L'élément central du rapport spécial reste l'évaluation de l'apport qui est le point le plus critique. En effet, le réviseur ne peut pas toujours garantir l'exhaustivité ou l'exactitude de cette évaluation. Nonobstant cela, il doit toujours pouvoir justifier son évaluation par ses travaux d'audit en restant rationnel, en se basant sur la situation économique et sur l'intérêt que représente ce bien pour la société bénéficiaire de l'apport. Cela tout en s'écartant des facteurs subjectifs comme l'attachement psychologique et émotionnel du propriétaire envers son bien.

La dernière partie de ce travail se proposait d'être un programme de travail à destination des réviseurs d'entreprises lors d'une mission dans le cadre d'un apport en nature. Ce programme de travail se basant essentiellement sur les éléments juridiques et normatifs qui ont été abordés au début de ce travail. Cette mission de contrôle ne peut être résumée qu'à cette check-list puisqu'il s'agit d'une mission intensément plus complexe mais elle a le mérite d'être une base de travail concrète.

Cette mission légale occasionnelle comme son nom l'indique permet de servir l'intérêt général²⁸ en se basant sur les aspects légaux. Cependant, il en va de la responsabilité du notaire d'être le garant du respect des dispositions légales concernant les rapports qui doivent être déposés lors d'un acte concernant un apport en nature. Il est donc de leur responsabilité de vérifier que chaque rapport spécial concernant un apport en nature est bien accompagné d'un rapport révisoral.

Nous espérons qu'à travers ce travail nous avons pu vous en apprendre plus sur les apports en nature et sur la mission du réviseur d'entreprises, métier encore peu connu malgré le rôle crucial que celui joue dans notre monde économique.

²⁸ Institut des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.). Missions. Retrieved from Institut des Réviseurs d'Entreprises: <https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance>

Bibliographie

1. Livres :

Etudes IRE. (2006). *Apport en nature et quasi-apport cas pratique*. David Szafran.

Beriot, P. (1998-1999). *Aspects légaux, normatifs et de contrôle des apports en nature et quasi-apports*. Mons: Facultés Universitaires Catholiques de Mons (FUCaM).

International Federation of Accountants (IFAC). (2016). *Handbook of International Standards on Auditing and Quality Control, ISA 230 Documentation d'audit*. IFAC.

2. Conférence

Aydogdu, R. (2018). Le projet de Code des sociétés et associations : La Belgique, futur Delaware de l'Union européenne ? *Université de Luxembourg*. Luxembourg.

3. Sites internet :

Azko. (2020, Septembre 09). *Les quasi apports subsistent ils dans le nouveau CSA ?*

Retrieved from Lenoir & Associés Avocats:

<https://www.avocatslenoir.com/news/113/66/Les-quasi-apports-subsistent-ils-dans-le-nouveau-CSA.html>

Bats, G., De Kleck, B., Vander Linden, M., & Vanderstappen, E. (2006). *Apport en nature et quasi-apport - cas pratique*. Retrieved from Institut des Réviseurs d'Entreprises:

<https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/etudes-ire/Contrôle/Apport-en-nature-et-quasi-apport-cas-pratiques.pdf>

BDO. (2022, avril 30). *Mobilité verte : quels changements sur le plan fiscal ?* Récupéré sur BDO: <https://landing.bdo.be/fr/to-the-point/mobilite-verte-quels-changements-sur-le-plan-fiscal/>

Belge, M. (2016). Loi du 7 décembre 2016. *Moniteur Belge*, Art.3, 10°.

Beriot, P. (1998-1999). *Aspects légaux, normatifs et de contrôle des apports en nature et quasi-apports*. Mons: Facultés Universitaires Catholiques de Mons (FUCaM).

- CNC. (2010, May 10). *Avis CNC 126/18 - Valeur d'acquisition en cas d'apport en nature*. Retrieved from Commission des normes comptables: <https://www.cnc-cbn.be/fr/avis/valeur-dacquisition-en-cas-dapport-en-nature>
- Cofim Business & Real estate. (2022, March 07). *Evaluation fond de commerce*. Retrieved from Cofim Business & Real estate: <https://www.cofim.be/fr/evaluation-fond-de-commerce>
- Companeo. (2022, avril 30). *Pourquoi la Belgique est leader des voitures de société en Europe ?* Récupéré sur Companeo: https://www.companeo.be/fr_BE/voitures-de-societe/FAQ/belgique-leader-voitures-societe
- Cours de droit. (2019, May 10). *Le but lucratif et l'objet social de la société en droit belge*. Retrieved from Cours de droit: <https://cours-de-droit.net/le-but-lucratif-et-l-objet-de-la-societe-a121603456/>
- Etudes IRE. (2006). *Apport en nature et quasi-apport cas pratique*. David Szafran.
- Gevers, R. (2021). Droit de l'entreprise en difficulté. *Cours de Droit de l'entreprise en difficulté*. Mons: UCLouvain FUCaM Mons - Louvain School of Management.
- Group S. (2021, juin 10). *Verdissement des voitures de société : le compte à rebours a commencé !* Récupéré sur Group S: <https://www.groups.be/fr/actualites/articles-juridiques/verdissement-des-voitures-de-societe-le-compte-rebours-commence>
- IFAC. (2017, November 28). *ISA 240, Les obligations de l'auditeur en matière de fraude lors d'un audit d'états financiers*. Récupéré sur Institut des Réviseurs d'entreprises: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-240-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>
- IFAC. (2017, November 28). *ISA 320, Caractère significatif lors de la planification et de la réalisation d'un audit*. Retrieved from IRE: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-320-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>
- Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2002, April 1). *Normes relatives au contrôle des apports en nature et quasi-apports*. Retrieved from ibr-ire: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/ISA/ISA-nouvelles-et-revisees/ISA-nouvelles-et-revisees-2017/ISA-320-FR-2016-2017-CLEAN.pdf>

recommandations/normes/7415_Normes-relative-au-controle-des-apports-en-nature-et-quasi-apports.pdf

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2018, June 21). *Note technique relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre de l'évaluation du caractère fidèle et suffisant des données comptables et financières contenues dans le rapport de l'organe d'administration (Code des sociétés et des associatio*. Retrieved from IRE: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/publications/notes-techniques/2019-25-Note-technique-donnees-fideles-suffisantes.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019 March 25). *Note technique relative aux apports en nature*. Ire.

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2019, March 25). *Note technique relative aux apports en nature*. Retrieved from ibr-ire: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/Doctrine/Avis/2019-08-avis-annexe-Note-technique-apports-en-nature.pdf>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2020, June 15). *Projet Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport*. Retrieved from ibr-ire: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/projet-de-norme-apport-en-nature-consultation-publique.pdf>

Institut des réviseurs d'Entreprises. (2021, April). *Rapport annuel 2020*. Retrieved from IRE: <https://2020.rapportannuelire.be>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.). *Les missions légales occasionnelles*. Retrieved from IRE: <https://sfprod.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-occasionnelles>

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.). *Missions*. Retrieved from Institut des Réviseurs d'Entreprises: [tps://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance](https://www.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance)

Institut des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.). *Missions contractuelles*. Retrieved from IRE: <https://sfprod.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-contractuelles>

- Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2021, May 26). *Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport*. Retrieved from IRE: https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/nrm-2021-apport-en-nature34b4b550-fb23-447e-ac21-65406370fd17.pdf?Status=Master&sfvrsn=2dc86ed5_3
- Institut des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.). *Missions légales permanentes*. Retrieved from IRE: <https://sfprod.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/missions-legales-permanentes>
- Institut des Réviseurs d'Entreprises. (n.d.). *Notre mission : créateur de confiance*. Retrieved from IRE: <https://sfprod.ibr-ire.be/fr/notre-profession/missions/notre-mission-createur-de-confiance>
- International Federation of Accountants (IFAC). (2016). *Handbook of International Standards on Auditing and Quality Control, ISA 230 Documentation d'audit*. IFAC.
- IPCF. (2019, April 16). *Le nouveau droit des sociétés Partie II: La SRL – Things should be made as simple as possible, but not simpler*. Retrieved from Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés: http://www.ipcf.be/Uploads/Documents/Pacioli_483_FR.PDF
- KMS Partners. (consulté le 14 mars 2022). *La responsabilité de l'administrateur de société*. Retrieved from KMS Partners: <https://www.kmspartners.be/fr/avocat-responsabilite-administrateurs-societes.php>
- Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2020, August 28). *Position du Conseil Projet de normes relatives à la mission du réviseurs d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature ou d'un quasi-apport Commentaires et évaluation des réactions reçues lors de la consultation publique, organisée par l'IRE*. Récupéré sur ibr-ire: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/20200828-def-Reactions-consult-publique-positions-conseil.pdf>
- Le conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. (2021, May 26). *Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport*. Retrieved from ibr-ire: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/reglementation-et-publications/normes-et->

recommandations/normes/nrm-2021-apport-en-nature34b4b550-fb23-447e-ac21-65406370fd17.pdf?Status=Master&sfvrsn=2dc86ed5_3

Lenoir & Associés Avocats. (2020, Septembre 09). *Les quasi apports subsistent ils dans le nouveau CSA ?* Retrieved from Lenoir & Associés Avocats:
<https://www.avocatslenoir.com/news/113/66/Les-quasi-apports-subsistent-ils-dans-le-nouveau-CSA.html>

Loi du 7 décembre 2016. (2016 December 7). *7 DECEMBRE 2016. — Loi portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises*. M.B.

Lonhienne & associés Audit. Conseil. Expertise. (n.d.). *MISSIONS LÉGALES L'apport en nature et le quasi-apport*. Retrieved 09 25, 2021, from <https://www.lonhienne-associes.be/apports-en-nature-et-quasi-apports>

Moniteur Belge. (2016). Loi du 7 décembre 2016. *Moniteur Belge*, Art.3, 10°.

Moniteur belge. (2019, April 01). *Divers*. Récupéré sur Moniteur belge:
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv_rech.pl?language=fr&btw=0402733607&liste=Liste

Moniteur Belge. (2019, January 23). *projt d'apport de branche d'activité - CA du 23/01/2019*. Récupéré sur Moniteur belge:
https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_tsv/tsv_rech.pl?language=fr&btw=0402733607&liste=Liste

Wolf, P. D. (2022, March). Verdissement de la fiscalité automobile et apports en nature. *Tax, Audit and Accountancy of ITAA N°74*, pg 94.

Wunsch, P. (2020, June 23). *Projet de normes de l'Insitut des Révsieurs d'Entreprises relative à la mission du révsieurs d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport*. Retrieved from ibr-ire: <https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/Documents/reglementation-et-publications/normes-et-recommandations/normes/IIN-2020-06-26-Nationale-Bank.pdf>

